Hennebel Avocats

PRAXIS · GUIDE

Répression transnationale : guide pratique

Modus Operandi Hennebel Avocats

PAR LUDOVIC HENNEBEL

3 SEPTEMBRE 2026

Avant la lecture : si la situation est en cours, contactez le cabinet en confidentialité.

Crisis Room - Praesidium · 24/7
Une arrestation, un transit à risque, une menace crédible contre un proche resté au pays, un gel bancaire ou une convocation urgente exigent une qualification confidentielle immédiate, pas la lecture complète du guide. Les situations urgentes sont examinées en priorité (Crisis Room). Canaux chiffrés disponibles : Signal, Threema. WhatsApp pour coordination rapide. Dépôt sécurisé pour les documents sensibles. *Ce guide ne se substitue pas à une consultation : il oriente, il ne décide pas.*

Contact urgent

Résumé opérationnel

La répression transnationale désigne l'ensemble des moyens par lesquels un État atteint, au-delà de ses frontières, une personne qu'il considère comme un adversaire : opposant, journaliste, défenseur des droits de l'homme, magistrat ou fonctionnaire en rupture, homme ou femme d'affaires tombé en disgrâce, universitaire, membre d'une diaspora. Elle emprunte rarement un seul canal. Elle combine l'abus des mécanismes de coopération policière et judiciaire internationale, les pressions consulaires et administratives, la surveillance numérique, le harcèlement des proches restés au pays, l'asphyxie financière et, dans ses formes extrêmes, l'enlèvement, le retour forcé ou l'atteinte à la vie. Les travaux de Freedom House, qui documentent ce phénomène de manière systématique depuis plusieurs années, et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe - d'abord sous l'angle du recours abusif au système d'INTERPOL (résolution 2161 (2017)), puis dans deux résolutions consacrées à la répression transnationale elle-même (résolution 2509 (2023) et résolution 2669 (2026), adoptée le 25 juin 2026) - établissent que cette réalité n'est pas marginale, au point qu'on peut y voir une méthode de gouvernement à distance. La résolution 2669 relève qu'il n'existe pas de définition universellement admise du phénomène et en propose une, qui inclut les actes des mandataires de l'État.

Le droit international n'est pas démuni face à ce phénomène, mais il ne s'applique pas tout seul. La thèse du présent guide est simple : la personne visée par une répression transnationale ne se défend efficacement que si elle transforme une accumulation d'agressions dispersées en un dossier juridique unique, cohérent et daté, porté devant les forums pertinents dans un ordre délibéré. La Cour européenne des droits de l'homme a admis

qu'un État peut engager sa responsabilité pour des actes accomplis hors de son territoire, y compris pour un assassinat commis à l'étranger par ses agents, lorsque ceux-ci ont exercé sur la victime un pouvoir et un contrôle physiques (*Carter c. Russie*, 2021) ; le Comité des droits de l'homme a précisé, dans son observation générale n° 36 sur le droit à la vie (2018), que les obligations relatives au droit à la vie s'étendent aux personnes dont le droit à la vie est affecté de manière directe et raisonnablement prévisible par les activités d'un État, même hors de son territoire - critère propre au Pacte et au droit à la vie, que la Cour européenne n'a pas fait sien ; et l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété dans les arrêts *Merabishvili c. Géorgie* (2017) et *Kavala c. Turquie* (2019), donne un nom juridique au détournement des procédures à des fins inavouées. Ces autorités existent. Encore faut-il les convoquer dans le bon ordre.

L'ordre stratégique du guide procède en trois temps. Le premier temps est défensif et immédiat : reconnaître et qualifier le dispositif répressif (étape 01), sécuriser la mobilité, les communications, la famille et les preuves (étape 02), cartographier l'exposition juridique dans l'État de résidence (étape 03), neutraliser le volet coopération policière et judiciaire - notices, diffusions, demandes d'extradition et d'entraide (étape 04), et verrouiller le statut protecteur : asile, non-refoulement, titres de séjour (étape 05). Le deuxième temps est probatoire et institutionnel : documenter la persécution selon les standards que les organes internationaux appliquent réellement (étape 06), saisir les mécanismes onusiens - procédures spéciales, Groupe de travail sur la détention arbitraire, comités (étape 07), et mobiliser les forums régionaux, au premier rang desquels la Cour européenne des droits de l'homme (étape 08). Le troisième temps est offensif et durable : protéger les proches et les avoirs (étape 09), construire la contre-offensive par les régimes de sanctions ciblées et la mise en cause de la responsabilité de l'État auteur (étape 10), gérer le front médiatique et numérique (étape 11), et stabiliser la situation dans la durée (étape 12).

Une conviction traverse ces douze étapes et fonde la méthode du cabinet : la répression transnationale prospère sur la fragmentation. L'État auteur compte sur le fait que le juge de l'extradition ne verra pas le harcèlement familial, que l'officier de protection ne verra pas la notice rouge, que la banque ne verra pas la décision d'asile, et que chacun, isolément, traitera son fragment comme un dossier ordinaire. La défense consiste précisément à reconstituer l'ensemble - chronologie, acteurs, canaux, finalité - et à le faire constater par des autorités successives dont les décisions se renforcent mutuellement. C'est une architecture, pas une addition de recours.

Cette architecture n'est pas défensive par nature : elle est offensive par vocation. La conviction qui porte ce guide est qu'une lecture purement formaliste du droit - un recours après l'autre, chaque forum pour lui-même - laisse la personne visée en position de faiblesse permanente, tandis qu'une approche systémique, pragmatique, stratégique et globale du droit renverse le rapport de force. Le droit international des droits de l'homme n'offre pas un guichet unique mais un ensemble riche et pluriel de forums qui ne s'excluent pas en bloc - certains s'excluent pour un même grief dès qu'un organe s'est prononcé sur le fond, ce qui commande l'ordre des saisines (étape 07) : mécanismes contentieux (Cour européenne des droits de l'homme, systèmes

interaméricain et africain), mécanismes quasi-juridictionnels des comités conventionnels onusiens saisis par communications individuelles, mécanismes d'enquête et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, procédure de plainte confidentielle, sans oublier le travail d'influence institutionnelle et de plaidoyer devant les organisations internationales et régionales. L'art stratégique consiste à orchestrer ces registres - juridique, diplomatique et médiatique - de manière à produire un effet cumulé qu'aucun d'eux n'obtiendrait seul, et que la seule lecture formelle du droit resterait impuissante à atteindre. Là où le formalisme subit, la stratégie compose.

Fiche exécutive : décider en dix minutes

Décision exécutive. Transformer des incidents dispersés en dispositif démontré. La répression transnationale combine souvent procédure pénale, coopération policière, surveillance numérique, pressions consulaires, harcèlement des proches, restrictions bancaires et campagnes informationnelles. La priorité est humaine avant d'être contentieuse : personne, communications, famille, preuves. La stratégie doit ensuite faire constater le même ensemble par des autorités successives dont les décisions se renforcent.

Résultat recherché. Sécuriser la personne et ses proches, verrouiller un statut protecteur, documenter l'attribution et la finalité, puis convertir les décisions obtenues en protection durable.

Séquence d'action

- **Sécuriser** Qualifier le dispositif, protéger mobilité, appareils, proches et preuves, puis cartographier l'exposition dans l'État de résidence. Livrable : risque immédiat réduit.
- **Verrouiller** Neutraliser coopération policière et extradition ; consolider asile, séjour et non-refoulement. Livrable : statut protecteur.
- **Faire constater** Documenter selon les standards internationaux et saisir mécanismes onusiens et forums régionaux. Livrable : constats convergents.
- **Stabiliser** Protéger proches et avoirs, envisager sanctions ciblées, gérer le front informationnel et consolider chaque acquis. Livrable : infrastructure durable.

Erreurs critiques

- Traiter chaque incident avec un conseil différent sans coordination centrale.

- Contacter l'ambassade de l'État auteur pour s'expliquer ou y demander un passeport : un réfugié peut perdre son statut (art. 1C(1) de la Convention de Genève).
- Exposer publiquement un proche ou une compromission avant sécurisation.
- Laisser une rupture bancaire ou une décision favorable sans suite documentée.

Questions de direction

- Qui tient le dossier unique reliant droit, sécurité numérique, famille et finances ?
- Quelle protection doit être obtenue en heures, en semaines et sur plusieurs années ?
- Quelle contre-offensive est proportionnée et soutenue par une preuve suffisante ?

Synthèse d'orientation : elle ne remplace ni l'analyse du dossier ni la vérification du droit applicable à la date de l'action. Le détail figure dans les douze étapes ci-dessous.

01

Reconnaître et qualifier la répression transnationale

Timing : **immédiat** · Enjeu : transformer des incidents dispersés en un dispositif nommé et daté

La première difficulté de la répression transnationale est qu'elle ne se présente presque jamais sous son vrai nom. Elle se présente comme une procédure pénale ordinaire, un contrôle fiscal, un refus de renouvellement de passeport, une difficulté bancaire, un compte piraté, une rumeur, une visite de courtoisie d'un agent consulaire, un appel téléphonique reçu par une mère restée au pays. Chaque incident, pris isolément, a une explication anodine possible. C'est précisément le mode opératoire : la dispersion des actes entre plusieurs administrations, plusieurs territoires et plusieurs victimes rend chaque fragment déniable. La qualification est donc le premier acte de défense, et elle est technique. Elle consiste à rattacher chaque incident à l'une des familles typologiques du phénomène, à établir leur chronologie commune et à identifier l'événement déclencheur - prise de position publique, rupture avec le pouvoir, témoignage, demande d'asile, litige économique avec un proche du régime.

Qu'est-ce que la *répression transnationale* ?

Définition de travail du guide · signée Hennebel

Le présent guide retient la définition suivante, proposée par le Pr. Ludovic Hennebel :

1. Dans le cadre du présent guide, on entend par répression transnationale tout acte ou omission attribuable à un État en vertu du droit international, qui inflige ou menace d'infliger une contrainte - atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, à la liberté ou à la sûreté, à la vie privée ou familiale, à la liberté de circulation, à la propriété, à la capacité juridique ou économique, à l'honneur ou à la réputation - à une personne, physique ou morale, se trouvant hors du territoire sur lequel cet État exerce sa souveraineté, dans le but de la punir, de la réduire au silence, de la contraindre ou de la dissuader à raison de son identité, de ses opinions, de son appartenance, réelles ou supposées, ou de l'exercice de droits et libertés garantis par le droit international, dès lors que cette contrainte ne procède pas de l'application générale, non discriminatoire et de bonne foi d'une règle de droit.

2. L'attribution s'apprécie conformément aux règles du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Sont notamment attribuables à l'État les actes de ses organes, ceux des personnes ou entités agissant en fait sur ses instructions, ses directives ou sous son contrôle, ainsi que les comportements qu'il reconnaît et adopte comme siens. Constitue également une répression transnationale le fait, pour un État, d'obtenir la contrainte par l'entremise d'une organisation internationale, d'un État tiers ou d'une personne privée, en provoquant - par une information qu'il sait inexacte, une qualification qu'il sait détournée ou une pression qu'il exerce - une mesure que ce tiers n'aurait pas adoptée autrement.

3. La contrainte atteint la personne hors du territoire de l'État auteur soit par la présence ou l'action de ses agents, soit par le seul effet, direct et raisonnablement prévisible, de ses actes. Elle l'atteint également lorsqu'elle s'exerce, aux mêmes fins, sur les membres de sa famille, ses proches ou ses associés, où qu'ils se trouvent, y compris sur le territoire de l'État auteur.

4. Ne constitue pas une répression transnationale la mesure de coopération, de poursuite ou de contrainte qui repose sur une base légale d'application générale, qui est prise de bonne foi à raison de faits que l'État poursuivrait chez toute personne placée dans la même situation, et qui demeure soumise au contrôle effectif d'une autorité indépendante du pouvoir qui en a pris l'initiative - juridiction indépendante de l'État poursuivant ou, à défaut, autorité de l'État requis ou organe international.

> **5.** La finalité visée au paragraphe premier peut être établie par tout moyen. Elle se présume, jusqu'à preuve contraire, de la réunion d'indices concordants, notamment : la sélectivité de la mesure au regard de personnes placées dans une situation comparable ; l'antériorité de la désignation de la cible sur la constitution du grief ; la convergence, contre la même personne, de mesures relevant de registres distincts ; la concomitance entre la mesure et un acte d'exercice, par la cible, de ses droits ; et la soustraction persistante de la mesure au contrôle de toute autorité que l'État auteur ne maîtrise pas.

Cette définition commande la méthode de qualification de l'étape. Elle vise d'emblée l'acte comme l'omission : le refus délibéré de délivrer un passeport ou de transcrire un acte d'état civil relève de la répression au même titre qu'une poursuite ou une surveillance active. Elle rattache l'imputation à l'État aux règles du droit international sur la responsabilité pour fait internationalement illicite - sont concernés non seulement les actes des organes de l'État, mais aussi ceux des personnes agissant sur ses instructions ou sous son contrôle -, et elle y ajoute, par un choix propre qui excède ces règles, point décisif pour la matière, le fait d'obtenir la contrainte par l'entremise d'une organisation internationale, d'un État tiers ou d'un particulier que l'on trompe ou que l'on pousse à agir : c'est la structure même de l'abus des mécanismes de coopération policière (étape 04) et des pressions relayées par des intermédiaires. Elle assume enfin l'extraterritorialité comme critère central : la contrainte est saisie qu'elle atteigne la personne par la présence d'agents à l'étranger ou par le seul effet direct et raisonnablement prévisible des actes de l'État. Ce second terme est un choix de la définition, non un état du droit positif commun aux forums, qui appliquent des critères distincts. Le Comité des droits de l'homme rattache à l'État, pour le seul droit à la vie, les personnes dont ce droit est affecté de manière directe et raisonnablement prévisible par ses activités (observation générale n° 36, § 63). La Cour européenne refuse au contraire toute conception causale de la juridiction (*Géorgie c. Russie (II)*, 2021, §§ 124 et 134) : pour un acte accompli à l'étranger hors de tout contrôle d'un territoire, elle exige que les agents de l'État exercent sur la personne une autorité et un contrôle - pouvoir et contrôle physiques dans l'arrêt *Carter c. Russie*, tirs ciblés comportant un élément de proximité dans d'autres affaires, et, depuis l'arrêt de Grande Chambre *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* du 9 juillet 2025 (§ 361), attaques militaires de grande ampleur planifiées de manière stratégique. Elle a par ailleurs jugé que l'interception, depuis le territoire d'un État partie, des communications de personnes se trouvant à l'étranger constitue une ingérence commise sur ce territoire, qui relève de sa juridiction (*Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni*, 2023, §§ 93-95). Devant elle, le seul effet à distance d'un acte de l'État ne suffit pas (étapes 07 et 08).

Deux traits de la définition ont une portée pratique immédiate. D'abord, elle inclut expressément la contrainte exercée sur les proches, la famille ou les associés, où qu'ils se trouvent : les pressions familiales ne sont pas un dommage périphérique, mais un élément constitutif du phénomène, ce que l'étape 09 tire au clair. Ensuite, elle fournit deux outils probatoires. Le paragraphe 4 énonce le test de démarcation - n'est pas une répression la mesure qui repose sur une base légale d'application générale, prise de bonne foi et soumise au contrôle effectif d'une autorité indépendante : c'est le crible qui distingue la poursuite légitime

de son détournement. Le paragraphe 5 pose une présomption réfragable de finalité répressive, tirée d'un faisceau d'indices concordants - sélectivité de la mesure, antériorité de la désignation de la cible sur le grief, convergence de registres distincts contre la même personne, concomitance avec un acte d'exercice des droits, soustraction persistante au contrôle d'une autorité indépendante. Cette présomption est un instrument analytique propre à la définition retenue ici : elle ordonne la lecture du dossier et oriente la charge de la preuve dans le raisonnement du praticien. Elle ne se confond pas avec le régime probatoire propre à chaque forum. Devant la Cour européenne, en particulier, la démonstration du but prédominant au sens de l'article 18 de la Convention n'obéit à aucune règle spéciale : depuis l'arrêt *Merabishvili*, la Cour applique son approche habituelle de la preuve, selon laquelle la charge ne pèse en principe sur aucune partie, et peut fonder son constat sur des éléments circonstanciels, y compris des rapports d'observateurs internationaux et d'organisations non gouvernementales (§§ 310-311 et 316-317) ; il appartient néanmoins en pratique au requérant de lui fournir ce faisceau (étape 08) ; mais ce sont les mêmes indices concordants - que la documentation de l'étape 06 sert à établir - qui nourrissent cette démonstration comme les dossiers de désignation de l'étape 10.

La typologie opérationnelle distingue six vecteurs principaux. **Premier vecteur : l'abus des mécanismes de coopération policière et judiciaire internationale** - notices et diffusions INTERPOL, demandes d'extradition, demandes d'entraide pénale, signalements dans des bases de données de police. C'est le vecteur le plus institutionnel et le plus documenté : la résolution 2161 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a constaté publiquement que certains États utilisent le système d'INTERPOL pour poursuivre des opposants au-delà de leurs frontières et a appelé à des garanties renforcées. **Deuxième vecteur : les pressions consulaires et administratives** - refus de délivrance ou de renouvellement de passeport, révocation de documents d'identité, blocage des actes d'état civil (naissance, mariage, procuration), déchéance de nationalité, convocations à l'ambassade. Ces mesures visent à fabriquer une précarité administrative qui enferme l'exilé dans un statut dégradé. **Troisième vecteur : la surveillance numérique** - compromission des téléphones et messageries, y compris par des logiciels espions dont le contentieux public a établi ces dernières années la diffusion auprès de services étatiques, campagnes d'hameçonnage ciblé, surveillance des réseaux sociaux de la diaspora. **Quatrième vecteur : le harcèlement des proches restés au pays** - convocations, interrogatoires, licenciements, interdictions de sortie du territoire, poursuites de substitution contre un frère ou un père, confiscations. **Cinquième vecteur : les gels et pressions financières** - poursuites patrimoniales, demandes de gel adressées à des banques étrangères, signalements dans les bases de conformité privées, asphyxie économique de l'entourage. **Sixième vecteur : les atteintes physiques** - filatures, intimidations, enlèvements, retours forcés déguisés en expulsions négociées avec un État complaisant, disparitions forcées au sens de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, et, à l'extrême, l'assassinat extraterritorial dont l'arrêt *Carter c. Russie* (2021) de la Cour européenne des droits de l'homme a montré qu'il pouvait être judiciairement imputé à un État.

La qualification a une fonction stratégique immédiate : elle détermine les forums. Un abus de notice relève de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL et du juge de l'extradition ; un refus de passeport peut être analysé au regard de la liberté de circulation garantie par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège notamment le droit de toute personne de quitter tout pays et d'entrer dans le sien ; une surveillance numérique opérée sur le territoire de l'État de résidence engage la protection de la vie privée (article 17 du Pacte, article 8 de la Convention européenne) et peut fonder une plainte pénale locale ; une menace contre la vie active les obligations de protection que l'État de résidence tient de l'article 2 de la Convention européenne et de l'article 6 du Pacte. La documentation générique du phénomène - travaux de Freedom House, rapports des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme - sert quant à elle à établir le contexte : elle montre que le mode opératoire allégué correspond à une pratique documentée de l'État en cause, ce qui renforce la crédibilité du récit individuel devant chaque organe saisi.

À rassembler

- **Chronologie complète** des incidents, datée, avec l'événement déclencheur identifié
- Tout document relatif à un **contrôle frontalier, un refus de visa ou une retenue**
- **Correspondances consulaires** (refus de passeport, convocations, blocages d'état civil)
- **Traces numériques** : messages de menace, captures d'écran horodatées, notifications d'alerte des fournisseurs de messagerie
- **Témoignages des proches** sur les convocations, interrogatoires et pressions subies au pays
- **Courriers bancaires** évoquant une vérification renforcée ou une rupture de relation

À ne pas faire

- **Traiter chaque incident isolément**, avec un conseil différent par pays et par problème, sans coordination
- **Répondre aux sollicitations de l'ambassade** ou s'y rendre sans qualification préalable du risque
- **Supposer que l'exil suffit** : la résidence dans un État de droit ne neutralise ni les notices, ni la surveillance, ni les pressions familiales
- **Attendre l'incident suivant** pour commencer à documenter : la chronologie reconstituée a posteriori perd une partie de sa force probante

> *Attention*
> La répression transnationale est conçue pour rester sous le seuil de visibilité de chaque autorité nationale prise isolément. Un signalement de police locale pour des menaces en ligne, un dossier d'asile, une procédure d'extradition et une alerte bancaire peuvent coexister pendant des années sans qu'aucune autorité ne voie l'ensemble. La reconstitution de l'ensemble est un acte juridique, pas un simple récit.

> *À retenir*
> Qualifier, c'est rattacher chaque incident à un vecteur (coopération policière, pressions consulaires, surveillance, proches, finances, atteintes physiques), établir la **chronologie commune** et identifier l'**événement déclencheur**. Cette qualification détermine les forums compétents et conditionne toutes les étapes suivantes.

02

Sécuriser l'immédiat : mobilité, communications, famille, preuves

Timing : 72 premières heures · Enjeu : ne pas offrir à l'État auteur une victoire par imprudence

Avant toute stratégie contentieuse, quatre périmètres doivent être sécurisés, dans cet ordre de priorité : la personne, les communications, la famille, les preuves. La séquence importe, car les erreurs commises dans les premières soixante-douze heures - un voyage de vérification, un appel imprudent, une déclaration publique précipitée - sont celles qui se paient le plus longtemps.

La mobilité d'abord. Tant que l'exposition aux mécanismes de coopération policière n'a pas été cartographiée (étape 04), tout franchissement de frontière est un risque non mesuré. Le réflexe de « tester » la situation par un déplacement dans un État réputé sûr est l'erreur la plus coûteuse de la matière : une interpellation en zone de transit transforme une position défensive préparée en contentieux de détention subi, dans un ordre juridique que la personne n'a pas choisi. Le principe de précaution commande de suspendre les déplacements internationaux non indispensables, d'éviter les États liés à l'État auteur par des accords d'extradition ou une proximité politique documentée, et de préparer chaque déplacement indispensable comme une opération : itinéraire, escales, points de contact juridiques dans chaque juridiction de transit, consignes à l'entourage en cas de silence prolongé.

Les communications ensuite. L'hypothèse de travail doit être que les canaux historiques - téléphone d'origine, adresses électroniques anciennes, comptes de réseaux sociaux, groupes familiaux de messagerie - sont compromis ou surveillés. La discipline minimale comprend la séparation des terminaux (un appareil pour la vie courante, un appareil réservé aux échanges sensibles), l'usage de messageries chiffrées de bout en bout, la désactivation des sauvegardes automatiques non chiffrées, et la vérification technique des appareils lorsqu'un indice de compromission existe - alerte d'un fournisseur, comportement anormal, fuite d'informations que seul le téléphone pouvait contenir. Cette discipline n'est pas une paranoïa : elle conditionne la sécurité des proches, celle des sources pour les journalistes, et la confidentialité de la défense elle-même, qui est protégée par le secret professionnel mais matériellement vulnérable si les échanges transitent par des canaux compromis.

La famille, troisième périmètre. Il faut établir sans délai la liste des personnes exposées - conjoint, enfants, parents, fratrie, associés - en distinguant celles qui se trouvent sur le territoire de l'État auteur, celles qui résident dans des États tiers à risque et celles qui sont en zone protégée. Pour chacune, la question se pose en termes juridiques : titres de séjour, passeports en cours de validité, possibilité de regroupement familial, éligibilité à une protection internationale dérivée. Les pressions sur les proches sont traitées en détail à l'étape 09 ; au stade de l'urgence, la règle est de ne rien déclencher publiquement qui expose un proche vulnérable avant que sa situation n'ait été sécurisée ou, à tout le moins, évaluée.

Les preuves, enfin. Chaque incident doit être fixé dans une forme exploitable devant une autorité : captures d'écran horodatées et exportées hors des appareils à risque, constats établis par un tiers lorsque le droit local le permet, dépôt de plainte ou de main courante pour les faits commis sur le territoire de résidence, certificats médicaux en cas d'atteinte physique ou psychique, conservation des originaux des documents administratifs de l'État auteur. La preuve se périme : un compte supprimé, un message effacé à distance, un site déréférencé ne se récupèrent pas. L'étape 06 décrit les standards de documentation ; l'étape 02 exige seulement que rien ne se perde d'ici là.

À rassembler

- **Inventaire des documents de voyage et titres** de toute la cellule familiale, avec dates d'expiration
- **Cartographie des appareils et comptes** : qui utilise quoi, depuis quand, avec quelles sauvegardes
- **Copies sécurisées hors ligne** des pièces essentielles (identité, décisions, contrats, preuves d'incidents)
- **Liste des personnes exposées** avec leur localisation et leur statut juridique
- **Points de contact d'urgence** : avocat, médecin, personne de confiance dans chaque juridiction pertinente

À ne pas faire

- **Voyager pour tester la situation** : l'erreur capitale, qui transforme une vulnérabilité en arrestation
- **Contacter les autorités de l'État auteur** ou son ambassade pour « s'expliquer » : la démarche fournit une preuve de connaissance et des éléments de localisation
- **Purger ou réinitialiser les appareils** suspectés de compromission avant toute analyse : la trace technique est une preuve
- **Annoncer publiquement** la compromission ou la menace avant d'avoir sécurisé les proches et coordonné la communication

Point clé

L'ordre des priorités de l'urgence est invariable dans sa logique : **la personne, les communications, la famille, les preuves**. Une stratégie contentieuse brillante ne répare ni une arrestation en transit, ni un proche exposé par un message imprudent, ni une preuve effacée à distance.

03

Cartographier l'exposition juridique dans l'État de résidence

Timing : **1 à 2 semaines** · Sortie : note d'exposition écrite, juridiction par juridiction

L'État de résidence est à la fois le refuge et le terrain. C'est sur son territoire que la personne visée vit, travaille et sera, le cas échéant, arrêtée, entendue ou expulsée. La cartographie de l'exposition consiste à répondre par écrit, pour l'État de résidence puis pour chaque État fréquenté régulièrement, à une série de questions dont aucune ne peut rester en suspens : quel est le statut de séjour exact et sa solidité (titre précaire, résidence durable, protection internationale, nationalité) ? Existe-t-il un traité d'extradition avec l'État auteur, et quelle est la pratique effective des juridictions locales à son égard ? L'État de résidence reconnaît-il des effets aux jugements, mandats et demandes d'entraide de l'État auteur ? Quels sont les points de vulnérabilité administrative - renouvellement de titre, naturalisation pendante, regroupement familial - qu'une accusation pénale étrangère pourrait contaminer ?

Cette cartographie inclut un volet souvent négligé : les obligations positives de l'État de résidence. La Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas seulement aux États de s'abstenir ; elle leur impose de protéger. Lorsqu'une menace réelle et immédiate contre la vie d'une personne identifiée est portée à la connaissance des autorités, l'article 2 de la Convention leur commande de prendre les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'elles - c'est la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'arrêt *Osman c. Royaume-Uni* (1998), qui vise le risque réel et immédiat que les autorités connaissaient ou auraient dû connaître. Concrètement, cela signifie que le signalement circonstancié d'une menace aux autorités de police de l'État de résidence n'est pas une simple formalité : lorsque le risque pour la vie est réel et immédiat, il met les autorités en mesure, et en devoir, de prendre les mesures raisonnables qu'il appelle, il date officiellement la connaissance de la menace, et il prépare, en cas d'inaction, un grief conventionnel contre l'État de résidence lui-même. Un raisonnement voisin vaut, sur le terrain de l'article 8, pour les atteintes à la vie privée commises sur le territoire - surveillance, intrusions numériques, harcèlement - contre lesquelles l'État de résidence doit, selon leur gravité, assurer une protection effective, y compris par un cadre pénal permettant d'en identifier et poursuivre les auteurs (*K.U. c. Finlande*, 2008).

Le second volet de la cartographie est consulaire et administratif. Les personnes visées par une répression transnationale découvrent fréquemment que leur État d'origine leur refuse le renouvellement du passeport, bloque la transcription d'un acte d'état civil ou révoque leurs documents. Le droit international encadre la

fonction consulaire - la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 range la délivrance des passeports parmi les fonctions consulaires (article 5 d) -, mais n'y attache aucun droit individuel au document. Son article 36 appelle, lui, une vigilance particulière : en cas d'arrestation à l'étranger, le poste consulaire de l'État d'origine n'est informé que si l'intéressé le demande (article 36 § 1 b) ; une cible de répression transnationale arrêtée en transit doit donc mesurer cette demande, et il convient de vérifier si une convention consulaire bilatérale liant l'État de détention à l'État d'origine prévoit une notification indépendante de sa volonté. Sur le fond, le refus de documents opposé à un ressortissant à raison de ses opinions se heurte à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit de quitter tout pays - y compris celui d'obtenir les documents de voyage nécessaires, selon l'observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme (§ 9) -, sous réserve de restrictions prévues par la loi et nécessaires à un but légitime, ainsi que le droit d'entrer dans son propre pays, dont nul ne peut être arbitrairement privé. La réponse pratique est double. Il faut d'abord conserver la preuve écrite des refus déjà opposés (notifications, courriels, accusés de réception, témoins), sans multiplier les démarches nouvelles auprès de l'État d'origine lorsqu'une protection internationale est envisagée : une demande de passeport peut être lue comme le fait de se réclamer volontairement de sa protection, cause de cessation du statut de réfugié (article 1C(1) de la Convention de Genève, étape 05). Il faut ensuite activer les substituts offerts par l'État de résidence : titre de voyage pour réfugié (article 28 de la même Convention) ou document de voyage du bénéficiaire d'une autre protection internationale, titre de voyage pour apatride lorsque la personne est apatride au sens du droit international, et, à défaut, les documents de circulation que le droit de l'État de résidence peut prévoir pour l'étranger dans l'impossibilité d'obtenir un passeport, à vérifier dans ce droit. La situation de la personne que son État cesse de traiter comme ressortissante sans la dénationaliser - parfois qualifiée d'apatridie de fait - n'est définie par aucun instrument international et n'ouvre aucun statut conventionnel : elle se décrit et se prouve, elle ne s'obtient pas.

CAS-TYPE · PRÉCARITÉ ADMINISTRATIVE FABRIQUÉE

Ancien haut fonctionnaire dont le passeport est *révoqué en exil*

Configuration anonymisée inspirée des situations documentées par les organes internationaux et les organisations spécialisées.

Profil	Ancien haut fonctionnaire de son État d'origine, passé à l'opposition après une rupture publique avec le pouvoir, résidant légalement dans un État européen sous titre de séjour lié à son passeport national.
Dispositif	Révocation du passeport notifiée par voie consulaire ; refus de renouvellement pour l'épouse et les enfants ; blocage de la transcription d'un acte de naissance ; ouverture parallèle d'une procédure pénale au pays pour des faits patrimoniaux anciens.
Analyse	Atteinte à la liberté de circulation (article 12 du Pacte) et fabrication d'une précarité documentaire comparable, dans ses effets, à une apatridie ; contamination du droit au séjour par la précarité documentaire ; indice contextuel fort du caractère répressif de la procédure pénale concomitante.
Réponse type	**Sécurisation du séjour indépendamment du passeport national** (titre de voyage de substitution, examen d'une protection internationale précédé, pour un ancien haut fonctionnaire, d'une évaluation du risque d'exclusion au titre de l'article 1F de la Convention de Genève, ses fonctions passées pouvant être examinées par l'autorité d'asile et, selon le droit de l'État de résidence, intéresser ses autorités de poursuite)**, conservation de la preuve écrite des refus consulaires déjà opposés, sans démarche nouvelle auprès de l'État d'origine, intégration de l'épisode documentaire dans le dossier unique de persécution (étape 06).

Éclairage

Le signalement circonstancié d'une menace aux autorités de l'État de résidence n'est pas un aveu de faiblesse : il **date la connaissance officielle** de la menace et, lorsque le risque pour la vie est réel et immédiat, met les autorités en mesure, et en devoir, de prendre les mesures raisonnables que l'article 2 de la Convention européenne attend d'elles ; il prépare ainsi le grief en cas d'inaction. Ne pas signaler, c'est renoncer silencieusement à ce levier.

04

Neutraliser le volet coopération policière et judiciaire

Timing : **diagnostic engagé en 2 à 8 semaines** - les réponses des organes de contrôle s'inscrivent dans des délais plus longs · Enjeu : la mobilité internationale et la liberté

Le vecteur le plus dangereux de la répression transnationale reste l'appropriation des mécanismes légitimes de coopération pénale : notices et diffusions INTERPOL, demandes d'arrestation provisoire, demandes d'extradition, commissions rogatoires et demandes d'entraide. Leur force tient à leur apparence de régularité - chaque maillon de la chaîne (bureau central national, secrétariat général, police aux frontières, parquet local) applique ses procédures sans voir la finalité d'ensemble. Le présent guide traite ce volet sous l'angle de la répression transnationale ; la mécanique détaillée du contentieux INTERPOL - typologie des notices et diffusions, procédure devant la Commission de contrôle des fichiers, portail de dépôt, stratégie probatoire et stabilisation post-retrait - fait l'objet du guide Praxis dédié INTERPOL, extraditions et défense transnationale, auquel il est renvoyé pour l'exécution.

Sous l'angle qui est celui du présent guide, trois idées commandent la stratégie. **Première idée : le diagnostic précède la contestation.** L'absence d'incident de voyage ne prouve pas l'absence de signalement, et, selon INTERPOL à la date du 29 octobre 2026, la majorité des notices rouges sont réservées aux services de police et ne sont pas publiées. Une demande d'accès auprès de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, organe indépendant chargé de vérifier la conformité des données traitées par l'Organisation à ses propres règles, permet d'apprendre ce que l'Organisation traite avant de décider quoi contester. Elle n'est cependant pas anodine dans un dossier de répression transnationale : les informations liées à la demande sont en principe accessibles à la source des données, que la Commission consulte (articles 34 et 35 § 1 de son Statut) ; il convient donc de solliciter dès le dépôt la restriction de communication des éléments sensibles, notamment l'adresse et le lieu de résidence, au titre de la protection des droits et libertés du demandeur (article 35 § 3 c).

La réponse est elle-même donnée sous réserve des restrictions de communication que la Commission peut décider, notamment à la demande de la source des données : elle peut être partielle, et l'absence d'information communiquée ne vaut pas absence de données. Dans la version de son Statut en vigueur au 29 octobre 2026, la Commission statue dans les quatre mois sur une demande d'accès et dans les neuf mois sur une demande de correction ou d'effacement, à compter de la déclaration de recevabilité, délais qu'elle peut prolonger (article 40). Le Statut d'INTERPOL fournit les deux fondements cardinaux de la contestation : son article 2, qui impose à l'Organisation d'agir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et son article 3, qui lui interdit rigoureusement toute intervention dans des affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. La résolution 2161 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe atteste, au niveau politique paneuropéen, la réalité des abus que ces textes ont vocation à prévenir.

Deuxième idée : le juge de l'extradition et l'organe de contrôle des fichiers ne protègent pas la même chose. Un refus d'extradition obtenu dans l'État de résidence protège sur ce territoire ; il ne retire pas la donnée du système mondial, et le risque renaît à chaque frontière. Inversement, une suppression de données n'éteint pas une demande d'extradition déjà transmise par la voie diplomatique. Dans les dossiers de répression transnationale, les deux fronts doivent être menés en cohérence, en y ajoutant le front conventionnel : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit la remise d'une personne exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention - principe consacré par l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* (1989) - et l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (2012) a donné sa première application effective au déni de justice flagrant dans l'État de destination comme motif autonome de non-remise. Ces standards s'appliquent avec une force particulière lorsque la demande émane de l'État de persécution : le statut de réfugié, la procédure d'asile pendante et la documentation de la persécution (étapes 05 et 06) deviennent des pièces centrales du contentieux extraditionnel - et le statut de réfugié peut faire obstacle en droit à l'extradition vers le pays d'origine : en France, le Conseil d'État le juge depuis une décision d'assemblée du 1er avril 1988 (*Bereciartua-Echarri*), tant que ce statut n'a pas pris fin ; dans l'Union, la Cour de justice a jugé que l'État membre requis ne peut extrader vers son pays d'origine le réfugié reconnu par un autre État membre tant que ce statut n'a pas été révoqué ou retiré, et qu'il doit consulter sans délai l'autorité qui l'a accordé (CJUE, grande chambre, 18 juin 2024, C-352/22) ; hors de l'Union, la règle se vérifie dans chaque ressort.

Troisième idée : la chronologie est l'argument. Dans les configurations répressives, la procédure pénale de l'État auteur naît ou renaît à un moment significatif - après la prise de position publique, après le refus de rentrer, après la demande d'asile, après l'échec d'une négociation. Établir cette chronologie, la confronter aux incohérences internes du dossier pénal étranger (qualifications fluctuantes, faits anciens soudainement réactivés, montants fantaisistes) et l'adosser au contexte documenté par les sources publiques constitue la trame de la démonstration du détournement, quelle que soit l'enceinte - organe de contrôle des fichiers, juge de l'extradition, officier de protection, comité onusien. La même trame factuelle sert tous les forums : c'est l'économie de moyens qui rend l'architecture soutenable dans la durée.

CAS-TYPE · NOTICE ET PRESSION FAMILIALE COMBINÉES

Opposant exilé visé par un signalement international *doublé d'une pression sur la famille*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, dont le panel de décisions est présenté dans le guide INTERPOL du cabinet.

Profil	Opposant politique au pouvoir en place dans son État d'origine, réfugié dans un État européen, actif dans les médias de la diaspora.
Dispositif	Signalement international pour des faits de droit commun (escroquerie, abus de biens sociaux) émis après la reconnaissance du statut de réfugié ; simultanément, convocations répétées du frère resté au pays et interdiction de sortie du territoire opposée à la mère.
Analyse	Configuration classique de répression à double détente : le volet international vise la personne, le volet interne vise sa base familiale pour obtenir le silence ou le retour « volontaire ». La concomitance des deux volets est elle-même un élément de preuve du but répressif.

Réponse type

Invocation de la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés - qui, dans sa version approuvée en 2014, exclut en principe le traitement d'une notice ou d'une diffusion lorsque le statut de réfugié est confirmé, que la demande émane du pays où la personne craint la persécution et que l'octroi du statut n'est pas fondé sur des motifs politiques à l'égard de ce pays, la version en vigueur se vérifiant à la date de l'action - et, à titre complémentaire, des articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL (renvoi au guide INTERPOL pour l'exécution) ; documentation contemporaine des pressions familiales versée au même dossier ; information préalable et documentée de l'autorité d'asile, la politique prévoyant qu'INTERPOL peut envisager de partager avec le pays d'asile les informations transmises par le pays requérant ; évaluation d'une communication aux procédures spéciales onusiennes (étape 07).

Contacter Hennebel Avocats

Une situation en cours, une qualification confidentielle à obtenir, une architecture de défense à coordonner ? Les situations urgentes sont examinées en priorité.

Solliciter le cabinet

À retenir

Trois fronts distincts, une seule trame factuelle : **l'organe de contrôle des fichiers** protège dans le système mondial, **le juge national** protège sur son territoire, **les standards conventionnels** (Soering, Othman) interdisent la remise vers le risque. La chronologie du dossier - quand la procédure pénale est-elle née, par rapport à quoi - est l'argument commun aux trois.

05

Verrouiller le statut protecteur : asile, non-refoulement, titres

Timing : selon le statut existant, de quelques semaines à plusieurs mois · Enjeu : l'ancrage juridique de toute la défense

Le statut de la personne dans l'État de résidence est la clef de voûte de la défense. Tout le reste - contentieux extraditionnel, saisines internationales, protection des proches - s'appuie sur lui ou souffre de sa fragilité. Trois régimes doivent être examinés méthodiquement : la protection internationale, le principe de non-refoulement dans ses différentes sources, et la consolidation des titres de séjour ordinaires.

La protection internationale d'abord. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié, en son article 1A(2), comme la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays. La répression transnationale entre au cœur de cette définition : les poursuites pénales fabriquées, le harcèlement des proches, la surveillance et les menaces sont des formes de persécution au sens conventionnel lorsqu'elles se rattachent aux opinions politiques réelles ou imputées de la personne. Deux points de méthode méritent l'attention du praticien. Premièrement, des poursuites pénales formellement ordinaires peuvent constituer une persécution lorsque leur finalité, leur sélectivité ou les conditions de leur mise en œuvre révèlent le motif politique - l'officier de protection doit être mis en état de voir le dossier répressif complet, pas seulement le récit de fuite. Deuxièmement, la répression continuée en exil - précisément parce qu'elle est postérieure au départ - peut démontrer l'actualité de la crainte : un État qui poursuit son ressortissant jusque dans son pays de refuge fournit lui-même, lorsque le caractère répressif de la poursuite est établi, un élément de poids à l'appui de la crainte de persécution.

Le non-refoulement ensuite, dans la pluralité de ses sources. L'article 33 de la Convention de Genève interdit d'expulser ou de refouler un réfugié vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs conventionnels, sous réserve des exceptions de son paragraphe 2 (danger pour la sécurité du pays d'accueil, condamnation définitive pour un crime particulièrement grave constituant une menace pour la communauté) ; cette protection bénéficie au demandeur d'asile pendant l'examen de sa demande. L'article 3 de la Convention contre la torture de 1984 interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture

- protection absolue, sans exception ni clause d'exclusion. Les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques produisent des effets analogues dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, depuis l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* (1989), interdit toute remise exposant à un risque réel de peine ou de traitement inhumain ou dégradant. Cette pluralité de sources n'est pas une redondance : elle est une stratégie. Les champs d'application, les organes de contrôle et les standards de preuve diffèrent, et la personne exclue d'un régime - par exemple du statut de réfugié en application des clauses d'exclusion - demeure protégée par les autres. La cartographie précise de ces protections, dossier par dossier, est l'un des exercices les plus techniques de la matière.

La consolidation des titres, enfin. La protection internationale n'est pas la seule voie ni toujours la meilleure au regard de la situation d'espèce - elle emporte des contraintes, notamment dans les rapports avec l'État d'origine, et sa demande a des effets sur les procédures parallèles qu'il faut anticiper plutôt que subir. Lorsque la personne dispose d'un titre de séjour ordinaire (travail, investissement, vie familiale), la question est celle de sa robustesse face à une condamnation pénale étrangère, à une inscription dans une base de données ou à une campagne de dénonciations adressées aux autorités migratoires. Lorsque la naturalisation est accessible, elle consolide durablement le séjour et met fin à la dépendance documentaire envers l'État d'origine, mais elle ne doit pas être présentée comme un bouclier contre l'extradition, et elle peut même en retirer un. L'acquisition de la nationalité de l'État de résidence, dont la personne obtient la protection, met fin au statut de réfugié (article 1C(3) de la Convention de Genève) et, avec lui, aux obstacles propres au réfugié invoqués à l'étape 04 - jurisprudence *Bereciartua-Echarri*, arrêt C-352/22 de la Cour de justice, politique d'INTERPOL relative aux réfugiés, dont l'application au réfugié naturalisé se vérifie à la date de l'action. Or des États qui n'extradent pas leurs nationaux apprécient cette qualité à la date des faits reprochés - c'est le cas de la France (article 696-4 1° du code de procédure pénale, dans sa numérotation en vigueur au 29 octobre 2026, le code faisant l'objet d'une recodification applicable au 1er janvier 2029) -, de sorte qu'une naturalisation postérieure aux faits allégués par l'État auteur peut laisser la personne moins protégée qu'avant contre une remise. Le cabinet recommande donc de ne solliciter la naturalisation qu'après l'analyse du volet coopération policière (étape 04) ; la règle se vérifie dans chaque ressort. La procédure de naturalisation est en outre elle-même vulnérable aux accusations pénales étrangères, ce qui commande de traiter le volet coopération policière (étape 04) avant ou en même temps que la demande. L'articulation temporelle de ces démarches est une décision stratégique, pas administrative.

À rassembler

- **Récit chronologique complet** de l'engagement, de la rupture et des représailles, aligné sur les pièces
- **Dossier pénal étranger** dans l'état où il est connu, avec traductions
- **Preuves de la répression continuée en exil** : incidents postérieurs au départ, datés
- **Documentation contextuelle publique** sur les pratiques de l'État auteur (rapports d'organes onusiens, documentation ONG de référence)
- **Situation documentaire de chaque membre de la famille** (titres, passeports, éligibilité à une protection dérivée)

À ne pas faire

- ****Déposer une demande d'asile non préparée** « pour se couvrir » : les déclarations initiales lient le dossier et seront opposées dans tous les forums - mais pas davantage différer le dépôt au point d'en dégrader l'examen : dans l'Union, le règlement (UE) 2024/1348, applicable aux demandes présentées depuis le 12 juin 2026 (les demandes antérieures restant régies par la directive 2013/32/UE), impose l'examen en procédure accélérée, aux délais de recours plus brefs, de la demande présentée tardivement sans motif valable : celle de la personne entrée ou maintenue irrégulièrement qui ne s'est pas présentée aux autorités ou n'a pas demandé la protection dès que possible (article 42 § 1 h), mais aussi celle de la personne entrée régulièrement - situation de la plupart des exilés titulaires d'un titre de séjour - qui ne l'a pas demandée dès que possible au regard des motifs invoqués, sous réserve du besoin de protection né d'événements postérieurs au départ, que la répression continuée en exil peut précisément établir (article 42 § 1 i), le libellé français exact de ces dispositions se vérifiant au Journal officiel de l'Union ; le respect d'un seuil national, tel le délai de 90 jours prévu par le droit français antérieur au Pacte, ne garantit pas à lui seul d'échapper à cette orientation, et l'état de l'adaptation du droit français au Pacte se vérifie au jour de la demande ; le délai applicable se vérifie donc dans l'État de dépôt au jour de la demande, et le diagnostic INTERPOL de l'étape 04 se mène en parallèle de la préparation, non en préalable**
- **Se réclamer de la protection de l'État d'origine** (renouvellement de passeport, démarches consulaires volontaires) pendant ou après la procédure d'asile sans analyse préalable : le geste peut être interprété comme incompatible avec la crainte alléguée et, pour un réfugié reconnu, comme le fait de se réclamer volontairement de la protection de cet État, cause de cessation du statut (article 1C(1) de la Convention de Genève)
- **Dissimuler à l'autorité d'asile les procédures pénales étrangères** : elles seront découvertes, et la dissimulation détruit la crédibilité
- **Négliger la protection des membres de la famille** dans la demande principale

Attention
La demande d'asile est un acte à double tranchant temporel : elle protège contre le refoulement pendant son examen, mais elle cristallise un récit auquel tous les forums ultérieurs compareront les déclarations de la personne. Un récit initial hâtif, incomplet ou approximatif est une hypothèque de longue durée. La préparation de la demande est un travail contentieux à part entière.

> *Point clé*
> La répression continuée en exil **renverse la charge narrative** : chaque incident postérieur au départ - signalement international, refus de passeport, pression familiale - peut démontrer l'actualité de la crainte au sens de l'article 1A(2) de la Convention de Genève, dès lors que son caractère répressif est établi. C'est l'un des rares cas où l'adversaire alimente lui-même la preuve du dossier.

06

Documenter la persécution selon les standards internationaux

Timing : **continu, avec une consolidation initiale de 4 à 8 semaines** · Sortie : le dossier unique de persécution

Entre la réalité d'une persécution et sa reconnaissance par une autorité, il y a un travail : la constitution d'un dossier qui satisfasse les standards de preuve que les organes internationaux appliquent réellement. Ce travail est le centre de gravité du guide. Toutes les saisines des étapes 07, 08 et 10 puisent dans le même dossier ; sa qualité détermine leur sort à toutes.

Le principe directeur est celui du dossier unique. Un même corpus documentaire - chronologie maîtresse, pièces indexées, traductions certifiées, analyses contextuelles - alimente la demande d'asile, la contestation du signalement international, la communication onusienne, la requête conventionnelle et, le cas échéant, la demande de sanctions ciblées. Cette unité n'est pas seulement une économie de moyens : elle est une exigence de cohérence. Les organes internationaux lisent les décisions les uns des autres, les États défendeurs exploitent la moindre variation entre deux versions des faits, et la crédibilité - qui est la monnaie du contentieux des droits de l'homme - ne survit pas aux contradictions. Le dossier unique est tenu comme un dossier d'instruction : chaque pièce a une provenance, une date, une traduction et une place dans la chronologie.

Trois registres de preuve doivent être distingués et articulés. Le premier est la preuve directe des faits individuels : documents officiels de l'État auteur (actes de poursuite, décisions, notifications consulaires), constats techniques des intrusions numériques, certificats médicaux et psychologiques, témoignages circonstanciés des proches - recueillis avec prudence lorsque les témoins demeurent exposés. Le deuxième est la preuve contextuelle : rapports des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, observations et constatations des comités conventionnels sur l'État en cause, avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant des profils comparables, documentation des organisations spécialisées - les travaux de

Freedom House sur la répression transnationale font référence dans ce champ. Le troisième est la preuve d'articulation : la démonstration, généralement présentée sous forme de chronologie commentée, que les faits individuels s'inscrivent dans le mode opératoire documenté par le contexte. C'est ce troisième registre qui transforme une accumulation de malheurs en persécution juridiquement qualifiée ; c'est aussi celui que les dossiers auto-constitués omettent presque systématiquement.

La discipline de la preuve impose enfin trois règles de conduite. Première règle : documenter en temps réel. Un incident consigné le jour même, avec ses métadonnées, vaut plus qu'un souvenir reconstitué six mois plus tard ; les organes internationaux sont sensibles à la contemporanéité des traces. Deuxième règle : ne rien embellir. Une exagération découverte - une date arrangée, un incident gonflé - contamine l'ensemble du dossier, y compris ses éléments exacts ; la pratique des organes internationaux montre que les dossiers sobres et vérifiables l'emportent sur les dossiers spectaculaires et fragiles. Troisième règle : préserver la chaîne de conservation des preuves numériques - exports authentifiés, empreintes cryptographiques lorsque c'est possible, copies déposées auprès de tiers de confiance - car l'authenticité des pièces sera contestée par l'État auteur, dont c'est la ligne de défense la plus économique.

> *Erreur classique*
> Constituer un dossier différent pour chaque procédure - un récit pour l'asile, un autre pour le juge, un troisième pour l'organe onusien - au gré des conseils successifs. Les variations entre versions, même mineures et innocentes, seront exploitées par l'État défendeur dans chaque forum. **Un seul dossier, une seule chronologie, des pièces uniques indexées.**

> *Éclairage*
> La preuve d'articulation - montrer que le cas individuel épouse le **mode opératoire documenté** de l'État auteur - est le chaînon manquant de la plupart des dossiers. Les faits individuels sans contexte paraissent anecdotiques ; le contexte sans faits individuels paraît militant. La force probante naît de leur couture.

07
Saisir les mécanismes onusiens

Timing : **préparation 4 à 10 semaines par saisine** · Enjeu : faire constater la persécution par des organes indépendants

Les mécanismes onusiens sont souvent sous-estimés parce qu'ils ne rendent pas de jugements exécutoires. C'est mal comprendre leur fonction dans une architecture de défense contre la répression transnationale : ils produisent des constats indépendants, publics et datés, émanant d'organes dont l'autorité est reconnue par les juridictions et administrations nationales. Un avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, une communication de rapporteurs spéciaux, des constatations d'un comité conventionnel deviennent des pièces maîtresses devant le juge de l'extradition, l'officier de protection, l'organe de contrôle des fichiers d'INTERPOL et les autorités de sanctions. La saisine onusienne n'est pas une fin ; elle est une fabrique de preuve institutionnelle.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont l'outil le plus rapide. Les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques peuvent être saisis sans condition d'épuisement des voies de recours internes et peuvent adresser aux États des communications, y compris urgentes, sur des cas individuels. Dans les dossiers de répression transnationale, plusieurs mandats sont typiquement pertinents selon la configuration - défenseurs des droits de l'homme, liberté d'expression, indépendance des juges et des avocats, torture, exécutions extrajudiciaires - et une même situation peut être portée conjointement devant plusieurs titulaires de mandat. La communication n'est pas contraignante, mais elle a trois effets pratiques : elle inscrit le cas dans la documentation officielle des Nations Unies, elle impose à l'État auteur le coût diplomatique d'une réponse, et elle date la connaissance internationale de la situation - ce qui compte lorsque, plus tard, un organe devra apprécier la crédibilité d'un risque allégué de longue date.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire occupe une place singulière lorsque la personne visée, un proche ou un associé est détenu - dans l'État auteur ou dans un État tiers agissant à sa demande. Sa méthodologie classe les privations de liberté en cinq catégories : absence de toute base légale (catégorie I) ; détention résultant de l'exercice de droits ou libertés garantis, notamment la liberté d'expression et la participation à la vie publique (catégorie II) ; violations d'une gravité telle des garanties du procès équitable qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III) ; rétention administrative prolongée de demandeurs d'asile, de migrants ou de réfugiés sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV) ; détention discriminatoire (catégorie V). Les catégories II et III sont l'armature naturelle des dossiers de répression : elles permettent de faire qualifier d'arbitraire une

détention formellement fondée sur un dossier pénal, en visant l'exercice des libertés et le naufrage des garanties procédurales. Un avis du Groupe de travail constatant l'arbitraire pèse ensuite devant les juridictions et autorités nationales et devant l'organe de contrôle des fichiers d'INTERPOL, y compris pour démontrer le caractère répressif de la demande de coopération policière qui en procède ; rendu sur le fond, il ferme en revanche la voie de la Cour européenne pour les mêmes griefs (paragraphe suivant).

Les comités conventionnels offrent la voie quasi contentieuse. Le Comité des droits de l'homme peut être saisi de communications individuelles sur le fondement du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour les violations des droits garantis - notamment la vie (article 6), l'interdiction de la torture (article 7), la liberté et la sûreté (article 9), la liberté de circulation (article 12), le procès équitable (article 14), la vie privée et familiale (article 17) et la liberté d'expression (article 19), à condition que l'État visé soit partie au Protocole et que la personne ait relevé de sa juridiction (article 99 a) du règlement intérieur du Comité). Plus généralement, chaque voie de communication individuelle suppose que l'État visé ait accepté la compétence du comité concerné, par un protocole ou par une déclaration : l'état des ratifications et déclarations de l'État auteur se vérifie, à la date de l'action, dans la collection des traités des Nations Unies. Le Protocole ne fixe pas de délai, mais une communication présentée cinq ans après l'épuisement des voies internes, ou trois ans après la conclusion d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, peut être tenue pour abusive, sauf justification du retard (article 99 c) du règlement intérieur, dans sa version publiée en 2021). Son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie revêt une importance doctrinale particulière pour la matière : le Comité y considère que les obligations de l'État s'étendent aux personnes se trouvant hors de son territoire dont le droit à la vie est affecté de manière directe et raisonnablement prévisible par ses activités - formulation qui saisit l'atteinte à la vie exercée à distance, mais qui demeure propre au Pacte et au droit à la vie : la Cour européenne n'admet pas ce critère causal (étape 08). Le Comité contre la torture peut être saisi dans les configurations de refoulement et de mauvais traitements. D'autres comités peuvent être compétents selon le profil de la victime et la nature de l'atteinte : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes disposent également de procédures de communication individuelle, actionnables lorsque la répression se double d'une discrimination prohibée. Le Comité des disparitions forcées, institué par la Convention de 2006, dispose quant à lui de procédures d'action urgente pour la recherche de personnes disparues - hypothèse tragiquement pertinente dans les cas d'enlèvement transfrontière. Le choix entre ces voies, leurs conditions de recevabilité et leur articulation avec une éventuelle requête régionale relèvent d'une stratégie contentieuse d'ensemble, exposée dans le guide Praxis Stratégie contentieuse des droits de l'homme : la règle cardinale tient à l'article 35 § 2 b) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui rend irrecevable, sauf faits nouveaux, la requête essentiellement la même - mêmes faits, mêmes parties, mêmes griefs - qu'une affaire déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. La Cour range dans cette catégorie le Comité des droits de l'homme et, depuis la décision *Peraldi c. France* du 7 avril 2009, le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Ce qui produit l'effet n'est pas la saisine, mais la décision rendue sur le fond - avis du Groupe de travail ou constatations du Comité - avant que la Cour ne statue : la règle joue alors quel que soit l'ordre des saisines et

quel que soit le sens de l'avis, et même lorsque la communication émane d'un proche agissant pour la situation de l'intéressé - mais non d'un tiers sans participation de l'intéressé ou de ses proches (*Kavala c. Turquie*, 2019, § 94) - (*Peraldi* ; *Gürdeniz c. Turquie*, 18 mars 2014, pour des griefs tirés de l'article 5). En revanche, un appel urgent adressé à l'État sans qu'une procédure régulière soit ouverte, ou une communication classée ou retirée sans décision sur le fond, n'y fait pas obstacle (*Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 92-94 ; *Ayvaz et autres c. Türkiye*, 11 juillet 2023, §§ 7-11 ; *Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 6 novembre 2025, §§ 162-177), et les griefs que l'organe onusien n'a pas examinés de façon individualisée demeurent recevables (même arrêt). Devant le Comité des droits de l'homme, une communication n'est pas recevable tant que la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (article 99 e) de son règlement intérieur), ce qui vaut pour une requête pendante à Strasbourg ; en sens inverse, plusieurs États européens, dont la France et l'Allemagne, ont assorti leur adhésion au Protocole facultatif d'une réserve excluant l'examen par le Comité d'une affaire déjà examinée par une autre instance internationale. Le choix du forum se fait donc grief par grief et se prépare avant toute saisine : lorsqu'une détention dans un État partie à la Convention européenne peut fonder une requête à Strasbourg, notamment sous les articles 5 et 18, un avis du Groupe de travail rendu sur le fond pour les mêmes griefs rendra cette requête irrecevable, et l'abandon d'une procédure onusienne engagée sans plan ne doit pas être escompté comme remède.

Au-delà de ces trois voies, l'architecture onusienne offre d'autres registres qu'une stratégie complète mobilise à bon escient. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires - mécanisme de procédure spéciale distinct du comité conventionnel - dispose d'une procédure d'urgence pour transmettre aux États les cas de disparition et en obtenir l'élucidation, ressource précieuse dans les enlèvements transfrontières. Le Conseil des droits de l'homme peut, dans les situations les plus graves, établir des commissions d'enquête ou des missions d'établissement des faits, dont les rapports deviennent des sources contextuelles de premier ordre. L'Examen périodique universel, par lequel chaque État voit périodiquement sa situation examinée par ses pairs, ouvre une fenêtre pour verser au débat interétatique une documentation que l'appareil officiel tait : les contributions des parties prenantes à l'Examen périodique universel et, devant les comités conventionnels, les rapports alternatifs (« shadow reports »), portés par des organisations partenaires, inscrivent la situation individuelle dans l'examen collectif de l'État auteur. Il existe enfin une procédure de plainte confidentielle devant le Conseil des droits de l'homme - héritière de l'ancienne « procédure 1503 » et aujourd'hui dénommée procédure de plainte -, destinée à porter à l'attention du Conseil les ensembles de violations graves et attestées de manière fiable : lente et confidentielle, elle relève de la stratégie de long terme plus que de l'urgence individuelle. À ces canaux s'ajoute un registre qui n'est pas contentieux mais qui prolonge l'effet des constats obtenus : le travail d'influence institutionnelle et de plaidoyer - advocacy - mené auprès du Conseil des droits de l'homme, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, qui transforme un avis, une communication ou un constat isolé en position institutionnelle et en pression diplomatique soutenue. Aucun de ces mécanismes ne délivre à lui seul un jugement contraignant de plein droit ; leur force naît de leur combinaison - chaque constat indépendant renforçant le suivant et alimentant les forums juridictionnels des étapes 08 et 10.

À rassembler

- **Le dossier unique de persécution** (étape 06), dans une version calibrée pour chaque organe
- **L'exposé de la détention** le cas échéant : base légale invoquée, déroulement procédural, garanties violées
- **La cartographie des mandats pertinents** des procédures spéciales selon le profil (journaliste, défenseur, magistrat, avocat)
- **L'état des procédures internes et internationales** pour vérifier, avant toute saisine du Groupe de travail ou d'un comité, qu'une décision sur le fond de cet organe ne fermera pas la voie de la Cour européenne pour les mêmes griefs (article 35 § 2 b)
- **Le consentement éclairé** des personnes concernées, y compris les proches cités

À ne pas faire

- ***Saisir tous les mécanismes en même temps** sans plan : pour un même grief, la décision sur le fond du Groupe de travail ou d'un comité ferme la voie de la Cour européenne (article 35 § 2 b), quel que soit son sens, et certaines réserves au Protocole facultatif ferment la voie inverse**
- **Adresser des communications non documentées** : un organe qui classe une première saisine faible lira la seconde avec prévention
- **Publier la saisine avant l'organe** : certaines procédures perdent leur effet, et l'État auteur gagne un préavis
- **Citer nommément des proches exposés** sans mesure de protection ni consentement

Point clé

Les catégories II et III de la méthodologie du Groupe de travail sur la détention arbitraire sont l'armature des dossiers de répression : **catégorie II** - la détention sanctionne l'exercice de libertés garanties ; **catégorie III** - les violations du procès équitable atteignent une gravité qui rend la détention arbitraire. Un avis favorable pèse ensuite devant les juridictions et autorités nationales ; mais, pour les mêmes faits et les mêmes griefs, l'avis du Groupe de travail rendu sur le fond ferme la voie de la Cour européenne (article 35 § 2 b) : le choix se prépare avant la saisine.

08

Mobiliser les forums régionaux : la Cour européenne des droits de l'homme

Timing : **quatre mois à compter de la décision interne définitive** (article 35 § 1 de la Convention, depuis le 1er février 2022) ou, lorsqu'il n'existe d'emblée aucun recours effectif, à compter de l'acte litigieux ou de sa connaissance ; seul un formulaire de requête complet, conforme à l'article 47 du règlement de la Cour, interrompt ce délai - au-delà, la requête est irrecevable · Enjeu : obtenir un constat juridictionnel contraignant

Pour les personnes établies dans l'espace du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est le forum juridictionnel de référence. Elle présente, par rapport aux mécanismes onusiens, trois avantages décisifs - des arrêts obligatoires, un mécanisme de surveillance de l'exécution, une jurisprudence extraordinairement développée - et une contrainte majeure : ses conditions de recevabilité, au premier rang desquelles l'épuisement des voies de recours internes, dont la technique est exposée dans le guide Praxis dédié à la stratégie contentieuse, le délai de quatre mois qui court de la décision interne définitive, et l'exclusion des griefs sur lesquels le Groupe de travail sur la détention arbitraire ou un comité onusien s'est déjà prononcé sur le fond (article 35 § 2 b, étape 07). Sous l'angle de la répression transnationale, quatre lignes jurisprudentielles structurent l'usage de la Cour.

Première ligne : la juridiction extraterritoriale de l'État auteur. L'article 1 de la Convention limite les obligations des États aux personnes relevant de leur juridiction, notion en principe territoriale. Mais la Cour a admis des extensions substantielles : l'arrêt de Grande Chambre *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (2011) a jugé que l'exercice, par les agents d'un État, d'une autorité et d'un contrôle sur des individus hors du territoire national peut faire naître un lien juridictionnel, et l'arrêt *Carter c. Russie* (2021) - rendu à propos de l'empoisonnement d'Alexandre Litvinenko à Londres - a retenu la juridiction de l'État défendeur parce que ses agents avaient exercé sur la vie de la victime un pouvoir et un contrôle physiques (§ 170), puis constaté la violation de l'article 2. La Cour refuse en revanche toute conception causale de la juridiction : le seul effet d'un acte de l'État sur une personne qui se trouve à l'étranger ne suffit pas (*Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 124 et 134), ce qui distingue nettement son critère de celui de l'observation générale n° 36 (étape 07). Pour la matière qui nous occupe, la portée de cette ligne est considérable : l'État qui projette sa répression au-delà de ses frontières peut, dans certaines configurations, être attrait devant la Cour pour ces actes extraterritoriaux mêmes - étant rappelé que cette voie suppose que l'État auteur soit partie à la Convention : la Russie a cessé de l'être le 16 septembre 2022, la Cour demeurant compétente pour les faits

antérieurs à cette date, dont relevaient ceux de l'affaire Carter, et la plupart des États auteurs situés hors de l'espace du Conseil de l'Europe n'ont jamais été parties à la Convention ; à leur égard, la voie offensive relève des organes onusiens (étape 07) - les procédures spéciales et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ouverts sans condition de ratification, et les comités conventionnels si, et seulement si, l'État auteur est partie au traité et a accepté la procédure de communication individuelle, sous une réserve de juridiction extraterritoriale comparable. La délimitation exacte de ces configurations demeure l'un des chantiers les plus discutés du droit de la Convention - le contentieux de la surveillance à distance et des atteintes numériques, notamment, ne bénéficiait pas, au 29 octobre 2026, d'un cadre aussi net que celui de l'atteinte physique, même si la Cour a retenu la juridiction de l'État qui intercepte depuis son territoire les communications de personnes se trouvant à l'étranger (*Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni*, 2023) ; la transposition de cette solution aux logiciels espions déployés depuis l'étranger restait discutée - et l'honnêteté commande de présenter cette voie comme puissante mais non acquise d'avance.

Deuxième ligne : les obligations de l'État de résidence. Lorsque l'État auteur n'est pas partie à la Convention ou que le lien juridictionnel est incertain, la Convention demeure mobilisable contre l'État de résidence : obligation de protéger la vie face à une menace réelle et immédiate portée à la connaissance des autorités (article 2), interdiction de remettre vers le risque de mauvais traitements (article 3, ligne *Soering*) ou vers un déni de justice flagrant (article 6, arrêt *Othman*), étape 04, contrôle de la détention extraditionnelle (article 5), protection de la vie privée contre les intrusions que l'État de résidence tolérerait ou négligerait de réprimer (article 8). Cette voie indirecte est procéduralement plus sûre, et elle produit un effet systémique : chaque arrêt constatant qu'un État européen a manqué à protéger une cible de répression transnationale élève le standard de vigilance de tous les autres.

Troisième ligne : l'article 18 et le détournement de but. L'article 18 de la Convention dispose que les restrictions apportées aux droits ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. Longtemps discret, ce texte est devenu, avec l'arrêt de Grande Chambre Merabishvili c. Géorgie (2017), un instrument central : la Cour y a fixé la méthode d'identification du but prédominant d'une mesure restrictive, admettant qu'une mesure poursuivant à la fois un but légitime et un but inavoué viole l'article 18 lorsque le but inavoué prédomine. L'arrêt *Kavala c. Turquie* (2019) a appliqué cette grille à la détention d'un acteur de la société civile, en constatant que celle-ci visait à le réduire au silence. Pour les dossiers de répression transnationale, l'article 18 est l'outil qui permet de faire juger ce qui est précisément en cause : non pas seulement l'irrégularité d'une détention ou d'une poursuite, mais sa finalité répressive. La preuve du but prédominant est exigeante - elle repose sur les faisceaux d'indices contextuels et chronologiques que l'étape 06 apprend à construire - et c'est exactement pour ce type de démonstration que le dossier unique de persécution a été conçu. Lorsque le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déjà prononcé sur le fond de la même détention, la recevabilité d'un grief d'article 18 se discute grief par grief : la Cour compare les parties, les dispositions invoquées, la portée des griefs et la réparation demandée (*Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 6 novembre 2025, § 172). Dans cette affaire, elle a déclaré recevable et examiné au fond le grief tiré de l'article 18

combiné avec l'article 5 et/ou l'article 3 du Protocole n° 1, y compris pour deux requérants dont le Groupe de travail avait déclaré la détention arbitraire (§§ 170-177 et 309) ; mais ces requérants n'invoquaient pas l'article 5 devant elle (§ 161), et la Cour a écarté l'identité des griefs parce que ceux qu'elle examinait portaient sur leurs droits politiques et non sur la légalité de la détention tranchée par le Groupe de travail (§§ 174-176). Un avis rendu sur le fond n'est donc pas, à lui seul, une raison de renoncer à la requête pour les griefs distincts de ceux qu'il a tranchés ; la solution n'est pas acquise pour un grief d'article 18 combiné avec l'article 5 visant la même détention. La requête demeure enfermée dans le délai de quatre mois (étape 07).

Quatrième ligne : l'urgence. La Cour peut indiquer des mesures provisoires lorsque le requérant est exposé à un risque imminent de dommage irréparable - typiquement pour suspendre une remise, une expulsion ou une extradition vers l'État de persécution - et sa jurisprudence reconnaît le caractère obligatoire de ces mesures pour l'État défendeur. Dans les dossiers de répression transnationale, la demande de mesures provisoires est l'arme de la dernière heure : elle se prépare avant l'urgence, avec un dossier prêt à être déposé, précisément parce qu'elle se joue en heures et non en semaines. Lorsque l'État de résidence n'est pas partie à la Convention européenne, ou pour les griefs portés devant eux, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture peuvent également demander à l'État partie concerné des mesures provisoires destinées à éviter un dommage irréparable (article 94 et article 114 de leurs règlements intérieurs respectifs), sous réserve que cet État ait accepté leur procédure de communication individuelle.

> *Attention*
> Le grief tiré de l'article 18 ne prospère pas sur la seule vraisemblance politique du détournement : la méthodologie de l'arrêt Merabishvili exige la démonstration du **but prédominant**, par un faisceau d'indices précis - chronologie, déclarations officielles, incohérences procédurales, traitement comparé d'autres justiciables. Un grief d'article 18 plaidé comme une tribune échoue ; plaidé comme un dossier d'instruction, il peut aboutir.

> *Éclairage*
> Deux voies conventionnelles complémentaires : attraire **l'État auteur** pour ses actes extraterritoriaux (ligne Al-Skeini et Carter - puissante mais délimitée au cas par cas, et réservée aux États parties à la Convention) et attraire **l'État de résidence** pour ses manquements à protéger (lignes articles 2, 3, 5 et 8 - procéduralement plus sûre). Les architectures solides préparent les deux et choisissent selon la preuve disponible.

> **Avant toute saisine internationale, tout choix de forum, tout franchissement de frontière à risque et toute communication publique.**
>
> *Quand solliciter Hennebel Avocats*
>
> Le choix entre le Groupe de travail ou un comité onusien et la Cour européenne engage le dossier, pour les mêmes griefs, dès qu'un avis ou des constatations sont rendus sur le fond ; une saisine faible ferme des portes ; un déplacement non préparé peut coûter la liberté. Le cabinet peut intervenir en conseil direct ou en co-conseil avec les pénalistes, spécialistes de l'asile, conseillers en sécurité numérique et prestataires de communication confidentielle, selon la configuration du dossier. Les situations urgentes sont examinées en priorité.
>
> Solliciter le cabinet

09

Protéger les proches et les avoirs

Timing : **continu** · Enjeu : priver l'État auteur de ses otages - humains et patrimoniaux

La répression transnationale vise rarement la personne seule. Elle vise son écosystème, parce que l'écosystème est le levier : un frère convoqué, une mère privée de sortie du territoire, un compte gelé, une entreprise familiale étranglée obtiennent souvent ce que la menace directe n'obtient pas - le silence, le retour, la transaction. La protection des proches et des avoirs n'est donc pas un volet accessoire de la défense : elle est la neutralisation du principal moyen de pression adverse.

Les proches restés au pays posent le problème le plus douloureux. Le droit international les protège en théorie - les pressions exercées sur une famille pour atteindre un exilé engagent les droits à la vie privée et familiale (article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la liberté de circulation (article 12 du Pacte, pour les interdictions de sortie du territoire), et peuvent, selon leur intensité, relever des mauvais traitements - mais l'effectivité de cette protection dépend de recours exercés dans l'ordre juridique de l'État auteur, précisément défaillant. La stratégie réaliste combine quatre registres : la documentation systématique de chaque pression (étape 06), qui alimente le dossier de la personne principale et prépare celui des proches ; l'examen des voies de sortie - visas, regroupement familial, protection internationale dérivée, programmes de visas humanitaires lorsqu'ils existent ; l'internationalisation mesurée, par les procédures spéciales onusiennes,

des cas les plus graves et, lorsqu'une communication est pendante devant le Comité des droits de l'homme, par une demande de mesures de protection en faveur des proches exposés à des actes d'intimidation ou de représailles du fait de cette communication ou de leur coopération avec le Comité (article 95 du règlement intérieur du Comité) - étant entendu que la publicité protège certains profils et en expose d'autres, et que ce choix se pèse cas par cas ; et la discipline de communication de l'exilé lui-même, dont chaque prise de parole publique doit être évaluée aussi à l'aune de ses répercussions familiales. La décision la plus difficile de la matière - parler ou se taire quand la famille est otage - n'a pas de réponse générale ; elle a une méthode : évaluer, dater, documenter, décider en connaissance de cause.

Les avoirs sont le second front. Les pressions financières prennent trois formes principales. La première est judiciaire : poursuites patrimoniales dans l'État auteur, demandes d'entraide aux fins de gel ou de confiscation adressées aux États de résidence des avoirs, actions civiles de façade intentées par des entités proches du pouvoir. Chacune se combat par les voies du contentieux de l'entraide et de l'exequatur, où la démonstration du caractère répressif de la procédure d'origine - toujours le même dossier unique - fonde le refus de coopération. La deuxième forme est réglementaire et bancaire : signalements aux cellules de renseignement financier, inscriptions dans les bases de conformité privées alimentées par les médias et les communiqués officiels de l'État auteur, ruptures de relation bancaire en cascade par surconformité. Ce front se traite par un travail spécifique auprès des établissements - présentation documentée de la situation, production des décisions favorables obtenues (asile, suppressions de données, avis onusiens), correction des bases privées - dont la logique est détaillée dans le guide INTERPOL du cabinet pour le volet post-notice. La troisième forme est la contamination par les régimes de sanctions, lorsque l'État auteur obtient ou allègue une désignation : ce contentieux spécifique relève du guide Praxis Sanctions internationales. Dans les trois cas, la règle stratégique est identique : ne pas laisser l'infrastructure patrimoniale se dégrader en silence, car chaque rupture bancaire non contestée devient un précédent que les établissements suivants invoquent.

À rassembler

- **Registre des pressions familiales** : chaque convocation, licenciement, interdiction de sortie, datée et corrélée à l'activité de la personne visée
- **Cartographie patrimoniale** : comptes, sociétés, actifs, par juridiction, avec les établissements teneurs
- **Correspondances bancaires** complètes (demandes d'information renforcée, préavis de rupture, motifs invoqués)
- **Décisions favorables déjà obtenues**, traduites, prêtes à être produites aux établissements et administrations
- **Options de sortie des proches** : visas, regroupement familial, protection dérivée, avec leurs conditions

À ne pas faire

- **Exposer publiquement un proche vulnérable** sans son consentement ni évaluation du risque de représailles
- **Laisser une rupture bancaire sans réponse** : le silence valide le signalement et fait précédent
- **Déplacer des avoirs dans la précipitation** : des mouvements désordonnés nourrissent le récit adverse de dissimulation
- **Négocier isolément avec l'État auteur** au sujet d'un proche, sans conseil ni trace, sous le coup de la menace

CAS-TYPE · FAMILLE OTAGE

Famille harcelée au pays pour *faire taire l'exilé*

Configuration anonymisée inspirée des situations documentées par les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et la documentation ONG de référence.

Profil	Journaliste exilée de son État d'origine, établie en Europe, animant un média d'exil. Parents retraités et sœur demeurés au pays.
Dispositif	Convocations répétées du père par les services de sécurité après chaque publication marquante ; licenciement de la sœur ; interdiction de sortie du territoire opposée à la mère pour un traitement médical à l'étranger ; messages relayant que « tout s'arrêtera » si le média cesse.
Analyse	Persécution par personne interposée : les proches sont l'instrument, l'exilée est la cible. La corrélation datée entre publications et représailles est l'élément de preuve décisif - elle établit la finalité répressive et rattache les pressions familiales au dossier principal.
Réponse type	**Journal chronologique publications/représailles** tenu en temps réel ; examen des voies de sortie pour les parents ; communication aux procédures spéciales compétentes après pesée du risque de publicité ; intégration du volet familial dans le dossier d'asile et dans tout contentieux ultérieur.

> *À retenir*
> Les pressions sur les proches et les avoirs ne sont pas des dommages collatéraux : elles sont **le mécanisme central** de la répression transnationale. Les documenter en corrélation datée avec l'activité de la personne visée transforme le levier adverse en preuve de la persécution.

IO

Construire la contre-offensive : sanctions ciblées et responsabilité

Timing : 6 à 24 mois · Enjeu : inverser le rapport de force en imposant un coût aux auteurs

Une défense purement défensive laisse à l'État auteur l'initiative et la gratuité de ses actes. À partir d'un certain stade - lorsque l'immédiat est sécurisé, le statut verrouillé et le dossier documenté - la question de la contre-offensive se pose : faire supporter aux auteurs individuels et à l'appareil qui les emploie un coût juridique, financier et réputationnel. Trois registres principaux s'offrent à la personne visée.

Premier registre : les régimes de sanctions ciblées « droits de l'homme ». Depuis le milieu des années 2010, plusieurs ordres juridiques se sont dotés de régimes permettant de geler les avoirs et d'interdire de séjour les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, indépendamment de toute condamnation pénale. La loi américaine Global Magnitsky (2016), mise en œuvre par l'Executive Order 13818 du 20 décembre 2017, en est l'archétype ; l'Union européenne a établi le 7 décembre 2020 son régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme par le règlement (UE) 2020/1998 et la décision (PESC) 2020/1999 - régime reconduit par périodes et, à la date du 29 octobre 2026, prorogé jusqu'au 8 décembre 2026, ce qui impose de vérifier sa reconduction au moment du dépôt d'un dossier -, qui permettent de désigner les personnes et entités responsables de violations graves - les exécutions extrajudiciaires, la torture, les disparitions forcées et les atteintes systématiques aux libertés figurant parmi les comportements visés. Pour la personne visée par une répression transnationale, ces régimes offrent une voie singulière : soumettre aux autorités compétentes (administrations des affaires étrangères, services des sanctions) un dossier de désignation documentant la chaîne des responsables - commanditaires, exécutants, relais. La décision de désigner demeure discrétionnaire et politique ; le rôle du juriste est de rendre la désignation techniquement possible et politiquement coûteuse à refuser, par un dossier au standard de preuve des autorités saisies. Le dossier unique de l'étape 06 trouve ici son troisième emploi, après l'asile et le contentieux : les mêmes pièces, réorganisées autour des auteurs plutôt que de la victime.

Deuxième registre : la mise en cause de la responsabilité, étatique et individuelle. Au plan conventionnel, l'arrêt *Carter c. Russie* (2021), rendu sur requête individuelle, a constaté qu'un État avait violé le droit à la vie par l'assassinat, imputable à ses agents, d'un dissident établi sur le territoire d'un autre État partie, qui lui avait accordé l'asile puis sa nationalité ; la voie de la requête individuelle contre l'État auteur, examinée à l'étape 08, est le vecteur de cette responsabilité lorsque le lien juridictionnel peut être établi. Au plan interne, les

actes commis sur le territoire de l'État de résidence - surveillance illégale, intrusions informatiques, menaces, violences, tentatives d'enlèvement - sont des infractions de droit commun relevant des juridictions locales : la plainte pénale, avec constitution de partie civile là où elle existe, oblige l'appareil judiciaire local à instruire et peut atteindre les exécutants et intermédiaires - sociétés de renseignement privé, prestataires de surveillance, relais locaux - qui sont le maillon saisissable de la chaîne. L'action civile en responsabilité contre ces mêmes intermédiaires complète le dispositif dans certains ordres juridiques. Ces contentieux internes ont une vertu propre : ils fabriquent, par les pouvoirs d'enquête du juge local, une preuve que la victime n'aurait pas pu constituer seule.

Troisième registre : le plaidoyer institutionnel et l'orchestration des forums. La contre-offensive ne se réduit pas à des recours : elle est aussi un travail d'influence institutionnelle mené devant les enceintes qui façonnent la position des États - le Conseil des droits de l'homme, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Porter un dossier documenté devant ces forums, y compris par des rapports alternatifs et par le dialogue avec les délégations, inscrit un cas individuel dans un enjeu de politique publique et rend plus coûteuse, pour l'État auteur, la poursuite de sa campagne. C'est ici que l'approche systémique prend tout son sens : un avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, une communication de procédures spéciales, un arrêt de la Cour européenne rendu sur des griefs distincts de ceux que le Groupe de travail a tranchés au fond (l'avis rendu sur le fond avant que la Cour statue rend irrecevables à Strasbourg les mêmes griefs, étape 07), un dossier de désignation au titre des régimes Magnitsky et une plainte pénale locale ne valent pas seulement chacun pour lui-même, mais par la manière dont ils se renforcent - le constat de l'un servant de preuve à l'autre, le registre juridique nourrissant le registre diplomatique, et l'ensemble alimentant, quand la stratégie le commande, le registre médiatique (étape 11). Renverser le rapport de force, c'est faire converger ces armes hétérogènes - juridiques, diplomatiques et médiatiques - sur un même point : le coût, pour l'appareil répressif, de persévérer.

La contre-offensive obéit à une règle de tempo : elle se déclenche à partir d'une position stabilisée, pas depuis l'urgence. Engagée trop tôt, elle expose les proches (étape 09) et disperse des ressources nécessaires à la défense ; engagée au bon moment, elle change la psychologie du dossier - l'État auteur découvre que chaque nouvel acte de répression enrichit un dossier de désignation et de responsabilité, et que le harcèlement a cessé d'être gratuit. C'est fréquemment à ce point d'inflexion que s'ouvrent les possibilités de désescalade ou de négociation discrète que l'étape 12 évoque.

> *Point clé*
> Les régimes Global Magnitsky (2016) et (UE) 2020/1998 ne donnent pas un droit à la désignation : la décision reste discrétionnaire. Le travail juridique consiste à **rendre la désignation techniquement prête** - chaîne des responsables établie, preuves au standard requis - et à la porter par les canaux qui comptent. Un dossier de désignation sérieux est aussi, en lui-même, un instrument de dissuasion.

> *Erreur classique*
> Lancer la contre-offensive depuis l'urgence, avant d'avoir sécurisé le statut et les proches. La séquence défense → documentation → contre-offensive n'est pas une préférence esthétique : chaque inversion de l'ordre expose un flanc - un proche otage, un statut précaire, un dossier incomplet - que l'État auteur exploitera.

II

Gérer la dimension médiatique et numérique

Timing : **continu, avec des fenêtres de décision critiques** · Enjeu : la maîtrise du récit et des canaux

La répression transnationale se joue aussi dans l'espace informationnel, sur deux fronts que la pratique confond trop souvent : le front numérique, qui est un problème de sécurité, et le front médiatique, qui est un problème de stratégie. Les traiter d'un seul mouvement conduit aux deux erreurs symétriques - sur-exposer un dossier fragile ou taire un dossier que la publicité aurait protégé.

Le front numérique prolonge l'étape 02 dans la durée. La surveillance ciblée - dont le contentieux public autour des logiciels espions a établi ces dernières années qu'elle atteint des journalistes, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme jusque sur le territoire d'États de droit - n'est pas un événement ponctuel mais une exposition permanente, qui appelle une hygiène permanente : cloisonnement des usages, renouvellement périodique des appareils sensibles, vérifications techniques lors des pics de risque (avant une audience, après une publication, autour d'un déplacement), formation des proches aux mêmes disciplines. Sur le terrain juridique, l'intrusion numérique est une atteinte à la vie privée protégée par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et elle constitue, dans la plupart des ordres juridiques européens, une infraction pénale que l'étape 10 a montré comment poursuivre. La constatation technique d'une compromission - rapport d'analyse indépendant, notification d'un fournisseur - est une pièce de premier ordre : elle objective la surveillance, la date, et relie le dossier individuel au mode opératoire documenté de l'État auteur.

Le front médiatique se gouverne par une question unique : la publicité protège-t-elle ou expose-t-elle, ici et maintenant ? Les deux réponses existent dans la pratique documentée. La notoriété élève le coût politique d'une atteinte - c'est la logique de la protection par la lumière, dont la pratique documentée des organisations

de protection des défenseurs montre qu'elle a pu protéger des profils exposés - mais elle peut aussi précipiter les représailles contre les proches, durcir la position de l'État auteur et compliquer les négociations discrètes. La réponse est donc un arbitrage daté, réévalué à chaque développement, et non une doctrine fixe. Trois règles de méthode l'encadrent. Première règle : la parole publique suit la stratégie juridique, elle ne la précède pas - une déclaration qui contredit le récit d'asile ou anticipe une saisine confidentielle peut ruiner l'une et l'autre. Deuxième règle : la précision est une protection - les affirmations publiques doivent se limiter à ce que le dossier peut prouver, car chaque approximation offerte à l'État auteur devient un contre-argument dans tous les forums, et le terrain diffamatoire est l'un de ses instruments favoris. Troisième règle : la riposte aux campagnes de dénigrement - articles commandés, faux comptes, fuites orchestrées de pièces du dossier pénal étranger - se prépare comme un contentieux : archivage probant des contenus, demandes de retrait et de déréférencement, actions en diffamation là où elles sont utiles, et information des rédactions sérieuses, pièces à l'appui, avant que le récit adverse ne s'installe.

CAS-TYPE · SURVEILLANCE CIBLÉE

Journaliste d'exil visée par un *logiciel espion*

Configuration anonymisée inspirée du contentieux public relatif à la surveillance ciblée de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.

Profil	Journaliste d'investigation ayant fui son État d'origine, réfugiée dans un État européen, travaillant sur les circuits financiers du régime.
Dispositif	Notification d'un fournisseur de messagerie signalant une attaque soutenue par un État ; comportements anormaux du téléphone ; publication, dans des médias proches du régime, d'éléments issus de conversations privées ; sources au pays inquiétées peu après des échanges.
Analyse	Faisceau convergent d'indices de compromission ; atteinte à la vie privée (article 17 du Pacte, article 8 de la Convention européenne) et mise en danger des sources ; infraction pénale commise sur le territoire de résidence, ouvrant la compétence des juridictions locales.

Réponse type	**Analyse technique indépendante avant toute réinitialisation** des appareils ; plainte pénale locale ; protection immédiate des sources et refonte des canaux ; versement du rapport technique au dossier unique ; arbitrage documenté sur la publicité de l'affaire.

> *Éclairage*
> La question médiatique n'a pas de réponse générale, mais elle a une méthode : **arbitrage daté, réévalué à chaque développement**, subordonné à la stratégie juridique et limité à ce que le dossier prouve. La publicité est un instrument - ni un réflexe, ni un tabou.

12

Stabiliser dans la durée

Timing : **pluriannuel** · Enjeu : convertir des victoires ponctuelles en sécurité durable

La répression transnationale est une politique, pas un épisode. L'État auteur dispose du temps, d'un appareil et d'une constance bureaucratique que la personne visée n'a pas ; la défense doit donc se concevoir comme une infrastructure durable, et non comme une succession de crises surmontées. La stabilisation comporte quatre chantiers.

Premier chantier : la consolidation des acquis. Chaque décision favorable - statut de réfugié, refus d'extradition, suppression de données, avis d'un organe onusien, arrêt de la Cour européenne - doit être exploitée au-delà de son objet : notifiée aux administrations et établissements concernés, versée aux bases de conformité pour correction, intégrée au dossier unique, invoquée dans les procédures pendantes. Une victoire non exploitée est une victoire à moitié perdue. Symétriquement, l'exécution des décisions se surveille : les constatations des comités onusiens appellent un suivi, les arrêts de la Cour européenne relèvent de la surveillance du Comité des Ministres, et la personne protégée a un rôle actif dans ces procédures d'exécution, exposées dans le guide consacré à la stratégie contentieuse.

Deuxième chantier : la veille. L'exposition évolue : les régimes changent, les listes se mettent à jour, les procédures pénales étrangères se réactivent à l'approche des prescriptions, les alliances diplomatiques se recomposent et modifient la carte des États sûrs. La stabilité acquise se vérifie périodiquement - demandes d'accès renouvelées auprès des organes de contrôle des fichiers, revue annuelle de l'exposition juridique par

juridiction (étape 03), mise à jour de la cartographie familiale et patrimoniale. La règle de prudence des étapes 02 et 04 demeure : tout déplacement vers une juridiction non réévaluée récemment se prépare comme au premier jour.

Troisième chantier : la mémoire du dossier. Les défenses longues meurent aussi d'usure documentaire : conseils qui changent, pièces dispersées, chronologies qui ne sont plus tenues. Le dossier unique de l'étape 06 doit être institutionnalisé - un conservateur désigné, des copies redondantes et sécurisées, une chronologie maîtresse tenue à jour - de sorte que, dans cinq ou dix ans, une nouvelle procédure puisse repartir du corpus complet et non de souvenirs. Cette mémoire a une seconde fonction : si la situation politique de l'État auteur change un jour, le dossier constitué devient la base des demandes de réhabilitation, de restitution et de réparation.

Quatrième chantier : la sortie, lorsqu'elle existe. Certains dossiers connaissent des fenêtres de désescalade - changement d'équipe au pouvoir, médiation discrète, perte d'intérêt de l'appareil répressif, négociation autour d'actifs. Ces fenêtres se traitent avec le même professionnalisme que le contentieux : rien ne se concède sans contrepartie vérifiable, rien ne se signe qui compromette le statut protecteur ou les droits des proches, et la levée apparente de la pression ne dispense pas de la veille - la pratique documentée du phénomène enseigne que les accalmies sont parfois tactiques. À l'inverse, d'autres dossiers n'ont pas de sortie prévisible : pour ceux-là, l'objectif réaliste est un état stable - statut sûr, famille protégée, avoirs sécurisés, exposition maîtrisée - dans lequel la vie, professionnelle et personnelle, redevient possible. C'est la définition opérationnelle de la victoire dans cette matière.

> *À retenir*
> Face à un adversaire qui a le temps pour lui, la défense est une **infrastructure** : acquis exploités et notifiés, veille périodique, mémoire documentaire institutionnalisée, fenêtres de sortie négociées sans naïveté. L'objectif n'est pas de gagner une procédure ; c'est de rendre la vie possible durablement.

DOUZE ERREURS À ÉVITER

Les erreurs qui *compromettent la défense*

Les configurations de répression transnationale se perdent rarement sur le droit : elles se perdent sur des fautes de séquence, de communication ou de preuve, commises avant même que le premier conseil ne soit consulté. Les erreurs listées ici sont la cartographie des fautes les plus coûteuses que révèle la pratique publique de la matière.

01 Voyager pour « tester » la situation ou en supposant que l'absence d'incident récent vaut sécurité. Les signalements ne sont pour la plupart pas visibles, les systèmes évoluent, et une interpellation en transit impose un contentieux subi dans une juridiction non choisie.

02 Traiter chaque incident isolément - un avocat pour l'extradition, un autre pour l'asile, un prestataire pour l'informatique - sans dossier unique ni coordination. La fragmentation de la défense reproduit la fragmentation sur laquelle la répression prospère.

03 Contacter l'ambassade ou les autorités de l'État auteur pour « s'expliquer ». La démarche fournit une preuve de connaissance des poursuites, des éléments de localisation, et parfois la matière d'un récit de « coopération refusée » exploité ensuite.

04 Déposer une demande d'asile improvisée, dont le récit initial, incomplet ou approximatif, sera opposé à la personne dans tous les forums pendant des années - ou, à l'inverse, en différer le dépôt au point de la voir orientée vers une procédure accélérée (étape 05).

05 Accomplir des démarches volontaires auprès de l'État d'origine (renouvellement de passeport, actes consulaires) pendant ou après une procédure de protection, sans analyse préalable de leur compatibilité avec la crainte alléguée.

06 Réinitialiser ou remplacer un appareil suspecté de compromission avant toute analyse technique. La trace de l'intrusion est une preuve de premier ordre ; sa destruction est irréversible.

07 Communiquer publiquement avant d'avoir sécurisé les proches et aligné la parole sur la stratégie juridique. Une déclaration imprudente peut exposer une famille, contredire un récit d'asile et armer le terrain diffamatoire adverse.

08 Saisir les mécanismes internationaux dans le désordre. Pour un même grief, l'avis ou les constatations rendus sur le fond par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ou un comité onusien ferment la voie de Strasbourg, quel que soit leur sens (article 35 § 2 b) : le choix se prépare avant toute saisine.

09 Confondre les protections : un refus d'extradition ne supprime pas un signalement international, une suppression de données n'éteint pas une demande diplomatique, un statut de réfugié ne neutralise pas une base de conformité privée. Chaque protection a son périmètre.

10 Laisser l'infrastructure bancaire se dégrader en silence. Chaque rupture de relation non contestée devient le précédent que l'établissement suivant invoquera.

11 Exagérer ou embellir un dossier par ailleurs fondé. Une seule pièce fragile découverte contamine la crédibilité de l'ensemble, qui est la ressource la plus précieuse du contentieux des droits de l'homme.

12 S'épuiser dans l'urgence permanente sans construire l'infrastructure de longue durée - veille, mémoire documentaire, consolidation des acquis - alors que l'adversaire, lui, inscrit son action dans les années.

Comment se déroule le premier échange avec Hennebel Avocats

Le premier échange avec le cabinet est confidentiel et engage uniquement à la qualification de la situation. Il se tient par visioconférence chiffrée, canal sécurisé (Signal, Threema) ou en présentiel selon la configuration du dossier. L'échange est couvert par le secret professionnel de l'avocat, dans les limites prévues par la loi, indépendamment de la suite donnée.

L'échange porte sur trois axes : la nature précise des mesures et menaces en cours (signalement international, procédure pénale étrangère, pressions consulaires, surveillance, harcèlement des proches, gels financiers), la chronologie politique, économique et procédurale du dossier - y compris l'événement déclencheur et les corrélations datées -, et l'architecture stratégique préliminaire : sécurisation immédiate, statut protecteur, forums internationaux, protection des proches et des avoirs, communication. À l'issue de ce premier échange, le cabinet peut, selon la situation, formaliser par écrit une première qualification indiquant les options de défense envisageables, leur séquence et le périmètre d'un mandat.

Les honoraires sont discutés lors d'un second échange dédié. Hennebel Avocats privilégie les forfaits structurés par phase plutôt que la facturation horaire, particulièrement adaptés aux architectures transnationales pluriannuelles. Dans certaines situations affectant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme ou des opposants exilés, le cabinet peut adapter les modalités du premier examen à la nature de la situation.

Les situations urgentes - arrestation imminente ou en cours, menace précise contre un proche, transit à risque, gel bancaire actif - sont examinées en priorité (Crisis Room · Praesidium), selon les modalités convenues avec le cabinet, qui peut coordonner l'intervention juridique avec la sécurisation des communications et les démarches auprès des autorités et des établissements concernés.

ANNEXE - TABLE DES AUTORITÉS CONVOQUÉES

Instruments et décisions cités dans le présent guide

Principales autorités mobilisées au fil des douze étapes, avec leur objet et leur apport pour la pratique de la défense contre la répression transnationale.

RÉFÉRENCE	OBJET	APPORT POUR LA PRATIQUE
Genève 1951	Convention relative au statut des réfugiés - art. 1A(2) (définition), art. 1C(1) et 1C(3) (cessation), art. 1F (exclusion), art. 28 (titre de voyage), art. 33 (non-refoulement)	Qualification des poursuites fabriquées et des représailles comme persécution ; interdiction du refoulement vers l'État de persécution. Dans l'Union, procédure d'asile régie, pour les demandes présentées depuis le 12 juin 2026, par le règlement (UE) 2024/1348 (art. 42 § 1 h et i, procédure accélérée en cas de demande tardive) ; obstacle à l'extradition vers le pays d'origine du réfugié reconnu par un autre État membre, tant que le statut n'a pas été révoqué ou retiré, avec obligation de consulter l'autorité qui l'a accordé (CJUE, gr. ch., 18 juin 2024, C-352/22, rendu sous l'empire de la directive 2011/95/UE, que remplace le règlement (UE) 2024/1347). Droit français cité à titre d'illustration : obstacle à l'extradition du réfugié vers son pays d'origine (CE, Ass., 1er avril 1988, *Bereciartua-Echarri*, n° 85234) ; nationalité appréciée à l'époque de l'infraction (art. 696-4 du code de procédure pénale).
CAT 1984	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - art. 3 ; procédure de communication individuelle devant le Comité contre la torture, mesures provisoires (art. 114 de son règlement intérieur)	Protection absolue contre l'expulsion, le refoulement et l'extradition vers le risque de torture, sans clause d'exclusion.

PIDCP 1966	Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 6, 7, 9, 12, 14, 17, 19 ; Protocole facultatif ; observation générale n° 27 (art. 12) ; règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 94 (mesures provisoires) et 99	Socle des griefs individuels : vie, torture, liberté, circulation (refus de passeport), procès équitable, vie privée et familiale, expression ; voie de communication devant le Comité des droits de l'homme.
CDH, OG 36 (2018)	Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie	Pour le seul droit à la vie, extension des obligations aux personnes hors du territoire dont ce droit est affecté de manière directe et raisonnablement prévisible (§ 63) - critère propre au Pacte, que la Cour européenne n'a pas adopté.
CIPPDF 2006	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Qualification des enlèvements et retours forcés ; procédures d'action urgente du comité institué par la Convention (art. 30) ; distinct du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, procédure spéciale ouverte sans condition de ratification.
CVRC 1963	Convention de Vienne sur les relations consulaires - art. 5 et 36	Fonctions consulaires, dont la délivrance des passeports (art. 5 d), sans droit individuel au document ; information du poste consulaire de l'État d'origine en cas d'arrestation, à la seule demande de l'intéressé (art. 36 § 1 b).

CEDH	Convention européenne des droits de l'homme - art. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 18 et 35	Juridiction (y compris extraterritoriale), obligations de protection de la vie (*Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28 octobre 1998), interdiction de la remise vers le risque, contrôle de la détention, vie privée, détournement de but ; recevabilité : délai de quatre mois (art. 35 § 1) et irrecevabilité des griefs sur lesquels une autre instance internationale, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, s'est prononcée sur le fond (art. 35 § 2 b ; *Peraldi c. France* (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), n° 59715/10, 18 mars 2014 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 92-94 ; *Ayvaz et autres c. Türkiye* (comité), n° 14347/17 et autres, 11 juillet 2023, §§ 7-11 ; *Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, n° 25608/20 et autres, 6 novembre 2025, §§ 162-177) ; juridiction territoriale pour l'interception de communications depuis le territoire (-*Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni*-, n° 64371/16 et 64407/16, 12 septembre 2023).
CourEDH 1989	Soering c. Royaume-Uni	N° 14038/88, 7 juillet 1989. Interdiction de remettre une personne exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 - matrice du contentieux extraditionnel de protection.

CourEDH 2012	Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni	N° 8139/09, 17 janvier 2012. Non-violation de l'article 3 au vu des assurances diplomatiques ; violation de l'article 6 en cas d'expulsion : le déni de justice flagrant dans l'État de destination constitue un motif autonome de non-remise.
CourEDH 2011	Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni (GC)	Grande Chambre, n° 55721/07, 7 juillet 2011. Juridiction extraterritoriale par l'autorité et le contrôle exercés par les agents de l'État sur des individus hors du territoire ; étendue aux attaques militaires planifiées de manière stratégique par *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n° 8019/16 et autres, 9 juillet 2025, § 361.
CourEDH 2021	Carter c. Russie	N° 20914/07, 21 septembre 2021. Juridiction fondée sur le pouvoir et le contrôle physiques exercés par les agents de l'État sur la vie de la victime (§ 170) ; violation de l'article 2. À lire avec *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021, §§ 124 et 134 : pas de conception causale de la juridiction.
CourEDH 2017	Merabishvili c. Géorgie (GC)	N° 72508/13, 28 novembre 2017. Méthodologie du but prédominant sous l'article 18 : une mesure mixte viole la Convention lorsque le but inavoué prédomine ; approche habituelle de la preuve, sans charge spéciale, et prise en compte des éléments circonstanciels, y compris rapports d'observateurs et d'ONG (§§ 310-311 et 316-317).

CourEDH 2019	Kavala c. Turquie	N° 28749/18, 10 décembre 2019. Application de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 à la détention visant à réduire au silence un acteur de la société civile.
WGAD	Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire - méthodologie, catégories I à V	Qualification d'arbitraire des détentions répressives, en particulier par les catégories II (exercice de libertés) et III (procès équitable). Pour la Cour européenne, autre instance internationale d'enquête ou de règlement : son avis rendu sur le fond exclut, pour les mêmes griefs, la requête à Strasbourg (art. 35 § 2 b), ce que ne fait pas un simple appel urgent.
APCE 2161 (2017), 2509 (2023), 2669 (2026)	Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le recours abusif au système d'INTERPOL (2161), « La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains » (2509, 23 juin 2023) et « Lutter contre la répression transnationale » (2669, 25 juin 2026, avec la recommandation 2309)	Constat politique paneuropéen de l'abus des mécanismes de coopération policière contre les opposants ; appui contextuel des contestations ; définition de l'Assemblée (résolution 2669, § 5), qui retient l'imputation à l'État des actes de ses mandataires.

Statut INTERPOL	Articles 2 et 3 du Statut de l'Organisation	Fondements cardinaux de la contestation des signalements : respect de l'esprit de la Déclaration universelle ; interdiction rigoureuse des interventions à caractère politique, militaire, religieux ou racial. S'y ajoutent la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés (approuvée en 2014) et le Statut de la Commission de contrôle des fichiers, art. 34 (consultation de la source des données), 35 (communication d'informations et restrictions) et 40 (délais de décision).
Global Magnitsky 2016	Loi américaine de sanctions ciblées en matière de droits de l'homme	Gel des avoirs et interdictions de séjour visant les responsables de violations graves, mis en œuvre par l'Executive Order 13818 du 20 décembre 2017 - voie de contre-offensive par dossier de désignation.
UE 2020/1998	Règlement établissant le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme, et décision (PESC) 2020/1999, du 7 décembre 2020	Équivalent européen des sanctions ciblées : désignation des personnes et entités responsables de violations graves ; régime prorogé, à la date du 29 octobre 2026, jusqu'au 8 décembre 2026.
CourEDH 2009 (déc.)	Peraldi c. France (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est une « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » (article 35 § 2 b) ; son avis rendu sur le fond rend irrecevables les mêmes griefs, quel que soit son sens, même lorsqu'un proche l'a saisi pour la situation de l'intéressé.

CourEDH 2014 (déc.)	Gürdeniz c. Turquie (déc.), n° 59715/10, 18 mars 2014	Irrecevabilité des griefs tirés de l'article 5 essentiellement identiques à ceux examinés au fond par le Groupe de travail.
CourEDH 2023	Ayvaz et autres c. Türkiye (comité), n° 14347/17 et autres, 11 juillet 2023, §§ 7-11 (révisé en application de l'article 80 du règlement de la Cour par un arrêt du 27 mai 2025 ; second arrêt de révision sur le même groupe de requêtes le 9 juin 2026, sans incidence sur les §§ 7-11)	Appel urgent sans procédure régulière ouverte ni avis, communication retirée : pas d'obstacle à la requête européenne.
CourEDH 2025	Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne, n° 25608/20 et autres, 6 novembre 2025, définitif le 23 mars 2026, §§ 162-177	Seule une décision sur le fond rendue avant que la Cour statue produit l'effet de l'article 35 § 2 b) ; les griefs non examinés de façon individualisée par le Groupe de travail restent recevables ; le grief tiré de l'article 18 combiné avec l'article 5 et/ou l'article 3 du Protocole n° 1 a été déclaré recevable et examiné au fond pour tous les requérants, dont deux visés par un avis déclarant leur détention arbitraire, ceux-ci n'invoquant pas l'article 5 devant la Cour (§§ 161, 174-176 et 309).
CourEDH 2008	K.U. c. Finlande, n° 2872/02, 2 décembre 2008	Obligation positive tirée de l'article 8 : cadre permettant d'identifier et de poursuivre les auteurs d'atteintes graves à la vie privée.
CourEDH 2023	Wieder et Guarnieri c. Royaume-Uni, n° 64371/16 et 64407/16, 12 septembre 2023, §§ 93-95	Interception, depuis le territoire d'un État partie, des communications de personnes se trouvant à l'étranger : ingérence relevant de sa juridiction territoriale.

CourEDH 2025	Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n° 8019/16 et autres, 9 juillet 2025, § 361	Juridiction par l'autorité et le contrôle, en deçà du contrôle effectif, sur les personnes touchées par des attaques militaires planifiées de manière stratégique en vue d'acquérir et de conserver le contrôle effectif de territoires.
CJUE 2024	CJUE, grande chambre, 18 juin 2024, C-352/22	Interdiction d'extrader vers son pays d'origine le réfugié reconnu par un autre État membre tant que le statut n'a pas été révoqué ou retiré ; consultation obligatoire de l'autorité qui l'a accordé ; arrêt rendu sous l'empire de la directive 2011/95/UE.

Sources principales

Le présent guide repose sur les instruments et décisions figurant à la table des autorités ci-dessus, ainsi que sur les documents publics suivants, mobilisés de manière générique : les rapports et communications des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme relatifs aux représailles et à la répression exercées au-delà des frontières ; la méthodologie et les avis publiés du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ; les travaux de Freedom House consacrés à la répression transnationale, documentation de référence du phénomène ; et la pratique publique de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, dont le panel de décisions vérifié est présenté et référencé dans le guide Praxis consacré à INTERPOL et aux extraditions. L'état du droit est arrêté au 29 octobre 2026 ; les évolutions législatives et institutionnelles en cours sont signalées comme telles au fil du texte. La collection Praxis ne comporte pas d'appareil de notes : les analyses documentées de la collection Pacta prolongent le présent guide avec leurs références complètes.

Version et vérification. Version 2.0 du 29 octobre 2026 (première publication : 3 septembre 2026). État du droit arrêté au 29 octobre 2026 ; références vérifiées à cette date sur les textes et décisions cités. Prochaine revue programmée : fin novembre 2026.

Mots-clés

répression transnationale · harcèlement d'exilés · notice rouge · asile politique · non-refoulement · surveillance numérique · logiciel espion · protection des proches · refus de passeport · apatridie de fait · WGAD · détention arbitraire · procédures spéciales ONU · article 18 CEDH · détournement de but · juridiction extraterritoriale · Magnitsky · sanctions ciblées droits de l'homme · disparitions forcées · diaspora · mesures provisoires · crisis room · Hennebel Avocats

Hennebel Avocats

Pr. Ludovic Hennebel

Paris

Aix-en-Provence

Bruxelles

Genève

global@hennebel.legal

Pour citer ce document

Ludovic Hennebel, 'Répression transnationale : guide pratique' (Praxis, Hennebel Avocats 2026) <https://hennebel.legal/fr/praxis/guide-repression-transnationale> consulté le 30 octobre 2026.

Généré le 30 octobre 2026